

*POUR LA PRIMAUTÉ  
DU DROIT*

---

***Bulletin  
de la  
Commission  
Internationale  
de Juristes***

TABLE DES MATIÈRES

UNE CAMPAGNE MONDIALE POUR LES DROITS DE L'HOMME . . .	1
DIVERS ASPECTS DE LA LÉGALITÉ	
Afrique méridionale . . . 5	Ghana . . . . . 31
Cour européenne . . . 14	Mexique . . . . . 40
Europe de l'Est . . . . 22	
NOUVELLES DE LA COMMISSION . . . .	50

*N° 24*

DÉCEMBRE 1965

La Commission internationale de Juristes est une organisation non gouvernementale qui jouit du statut consultatif de la catégorie B auprès du Conseil économique et social des Nations Unies et de l'UNESCO. La Commission a pour but de faire connaître et promouvoir le Principe de la Légalité et la notion de la Primauté du Droit. Les membres de la Commission sont les suivants:

JOSEPH T. THORSON (Président d'Honneur)	Ancien président de la Cour de l'Échiquier du Canada, Ottawa
VIVIAN BOSE (Président)	Ancien juge à la Cour suprême de l'Inde, Nouvelle-Delhi
A. J. M. VAN DAL (Vice-président)	Avocat à la Cour suprême des Pays-Bas, La Haye
JOSÉ T. NABUCO (Vice-président)	Avocat au barreau de Rio de Janeiro, Brésil
SIR ADETOKUNBO A. ADEMOLA	Président ( <i>Chief Justice</i> ) de la Cour suprême du Nigéria, Lagos
ARTURO A. ALAFRIZ	<i>Solicitor-General</i> des Philippines, ancien président de la Fédération des Associations d'avocats des Philippines, Manille
GIUSEPPE BETTIOL	Député au Parlement italien, ancien ministre, professeur à la Faculté de droit de Padoue, Rome
DUDLEY B. BONSAI	Juge au tribunal fédéral de New-York (district sud), ancien président de l'Association du barreau de la ville de New York, Etats-Unis
PHILIPPE N. BOULOS	Vice-Président du Conseil des ministres du Liban, Beyrouth
U CHAN HTOON	Ancien juge à la Cour suprême de l'Union Birmane, Rangoun
ELI WHITNEY DEBEVOISE	Avocat au barreau de New-York, Etats-Unis
SIR OWEN DIXON	Ancien président ( <i>Chief Justice</i> ) de la Cour suprême d'Australie, Melbourne
MANUEL G. ESCOBEDO	Professeur à la Faculté de droit de Mexico, avocat, ancien président de l'Ordre du barreau du Mexique
PER T. FEDERSPIEL	Avocat au barreau de Copenhague, député au Parlement danois, ancien président de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe
T. S. FERNANDO	Juge à la Cour suprême de Ceylan, ancien <i>Attorney-General</i> et ancien <i>Solicitor-General</i> de Ceylan
ISAAC FORSTER	Juge à la Cour internationale de Justice, ancien premier président de la Cour suprême du Sénégal, Dakar
FERNANDO FOURNIER	Avocat, ancien président de l'Ordre du barreau du Costa Rica, professeur à la Faculté de droit, ancien ambassadeur aux Etats-Unis et auprès de l'Organisation des Etats américains
OSVALDO ILLANES BENÍTEZ	Juge à la Cour suprême du Chili, Santiago
HANS-HEINRICH JESCHECK	Professeur à la Faculté de droit de Fribourg-en-Brigau, directeur de l'Institut de droit pénal international et comparé, République fédérale d'Allemagne
JEAN KRÉHER	Avocat à la Cour d'appel de Paris, vice-président de la Fédération mondiale des Associations pour les Nations Unies, France
SIR LESLIE MUNRO	Ancien secrétaire général de la Commission internationale de Juristes, ancien président de l'Assemblée générale des Nations Unies, ancien ambassadeur de Nouvelle-Zélande aux Etats-Unis et auprès des Nations Unies
PAUL-MAURICE ORBAN	Professeur à la Faculté de droit de Gand, ancien sénateur, ancien ministre, Belgique
STEFAN OSUSKY	Ancien ministre de Tchécoslovaquie en Grande-Bretagne et en France, Washington D.C., Etats-Unis
MOHAMED AHMED ABU RANNAT	Président ( <i>Chief Justice</i> ) de la Cour suprême du Soudan, Khartoum
LORD SHAWCROSS	Ancien <i>Attorney-General</i> d'Angleterre, Londres
SEBASTIÁN SOLER	Avocat, Professeur à la Faculté de droit de Buenos Aires, ancien procureur général de la République Argentine
KENZO TAKAYANAGI	Président de la Commission d'études constitutionnelles, professeur honoraire à l'Université de Tokyo, Membre du Conseil législatif japonais
PURSHOTTAM TRIKAMDAS	Avocat à la Cour suprême de l'Inde, secrétaire de l'Association des avocats de l'Inde, Nouvelle-Delhi
H. B. TYABJI	Avocat au barreau de Karachi, ancien juge à la Haute Cour du Sind, Pakistan
TERJE WOLD	Président de la Cour suprême de Norvège

Secrétaire général: SEÁN MACBRIDE s.c.,  
Ancien ministre des Affaires étrangères de la République d'Irlande  
Secrétaire exécutif: VLADIMIR M. KABES  
Docteur en Droit

## UNE CAMPAGNE MONDIALE POUR LES DROITS DE L'HOMME

PROPOSÉE PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA COMMISSION  
INTERNATIONALE DE JURISTES À L'OCCASION DE LA JOURNÉE  
DES DROITS DE L'HOMME, LE 10 DÉCEMBRE 1965.

En adoptant, le 10 décembre 1948, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, l'Assemblée générale des Nations Unies affirmait que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde. Elle proclamait en même temps l'avènement d'une ère nouvelle, où les hommes seraient libres de parler et de croire et libérés de la terreur et de la misère. En ce jour anniversaire de cet événement historique, il est de notre devoir de repenser aux mesures qu'il s'impose de prendre pour arriver à donner leur plein effet, dans le monde entier, aux principes posés par la Déclaration Universelle.

Selon les termes mêmes de la Déclaration, « il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression ». La Commission internationale de Juristes s'est vouée tout entière à défendre et à promouvoir le principe de la Primauté du Droit, qui suppose dans son essence la reconnaissance et la sauvegarde des droits de l'homme. En fait, ce principe de la Primauté du Droit, tel qu'il a été défini par la Commission internationale de Juristes, doit être entendu comme une idée-force qui doit être mise en œuvre non seulement pour protéger et promouvoir les droits civils et politiques de l'individu dans une société libre mais aussi pour créer et assurer les conditions de vie sociales, économiques et culturelles, ainsi que le niveau d'éducation, conformes à la dignité de l'homme et lui permettant de réaliser pleinement ses aspirations légitimes. Ce concept implique donc la nécessité d'élaborer et de faire accepter dans le monde entier tout un ensemble de mesures pratiques garantissant à l'homme le plein exercice de ses droits.

C'est pourquoi la Commission internationale de Juristes a accueilli avec tant de faveur la résolution adoptée le 28 juillet 1965 par le Conseil Economique et Social des Nations Unies au cours de sa 39<sup>e</sup> session. Cette résolution, qui définit son programme pour la célébration de l'année 1968, désignée par les Nations Unies pour être l'Année internationale des Droits de l'Homme, convie également toutes les organisations internationales intéressées à la question à apporter leur collaboration pour en assurer le succès.

Dans son message à l'occasion du vingtième anniversaire de la fondation des Nations Unies, en octobre 1965, le Secrétaire général des Nations Unies, U Thant, soulignait que :

« S'il y eut jamais un moment dans l'histoire de l'humanité où l'homme devrait juger intolérable de vivre sous la menace d'une guerre — qui signifierait en fait l'annihilation de la race humaine — alors qu'il pourrait au contraire, avec les moyens dont il dispose, en écarter le spectre et faire régner la prospérité aux quatre coins de l'univers, ce moment est maintenant. »

Il lançait en même temps un appel aux gouvernements, aux organisations et à tous les individus pour qu'ils saisissent toutes les occasions d'agir et prennent toute initiative pouvant contribuer à l'établissement de la paix et de la prospérité mondiales.

Pour répondre à ces appels, la Commission internationale de Juristes se propose de lancer, en collaboration avec les autres organisations non gouvernementales intéressées à la question, une « Campagne mondiale pour les Droits de l'Homme » et d'entrer en consultations avec elles en vue de constituer un Comité de coordination à cet effet. La Commission internationale de Juristes est convaincue qu'une action conjointe et concertée de la part des organisations non gouvernementales intéressées permettrait à chacune d'elles d'obtenir des résultats beaucoup plus positifs et de contribuer beaucoup plus effectivement au succès de l'Année internationale des Droits de l'Homme qu'il ne serait possible par une pluralité de programmes dispersés. Dans le cadre de la « Campagne mondiale pour les Droits de l'Homme », la Commission internationale de Juristes se propose aussi d'inciter ses Sections nationales à prendre l'initiative de constituer des Comités d'action nationaux dans leurs pays respectifs.

Compte tenu du programme provisoire déjà adopté par le Conseil Economique et Social des Nations Unies pour l'Année internationale des Droits de l'Homme, et compte tenu de ses

propres objectifs, la Commission internationale de Juristes suggérerait pour la « Campagne mondiale pour les Droits de l'Homme » le programme suivant :

1. *Au niveau national*

- a) Organisation, à l'échelon local, de réunions et de séminaires ;
- b) Etude de la situation des droits de l'homme dans chaque pays ;
- c) Action en vue de faire accepter le principe de l'Ombudsman partout où une telle institution semblerait appropriée ;
- d) Action en vue d'amener à la ratification des diverses conventions internationales portant sur les droits de l'homme.

2. *Au niveau régional*

Exploration des possibilités en vue de la conclusion de conventions régionales des droits de l'homme et de l'institution de Cours régionales des droits de l'homme.

3. *Au niveau mondial*

- a) Action en vue de la conclusion de pactes internationaux portant sur les droits civils et politiques de l'individu comme sur ses droits sociaux, économiques et culturels ;
- b) Poursuite de l'action en vue de la création d'un Haut Commissaire des Nations Unies aux Droits de l'Homme.

Dans sa sphère spécifique — et dans le cadre de la « Campagne mondiale pour les Droits de l'Homme » — la Commission internationale de Juristes est déjà en train d'élaborer un programme d'activités qui s'inscriront dans sa propre contribution à l'Année internationale des Droits de l'Homme ; ce programme comprendra entre autres un ouvrage sur l'application du principe de la Primauté du Droit en tant que moyen de protection des droits de l'homme, des séries d'études et d'articles spéciaux qui paraîtront dans ses publications, et l'organisation de congrès et de séminaires à l'échelon régional.

Dans le monde troublé d'aujourd'hui, il faut des idées neuves et des méthodes nouvelles si nous voulons éliminer le spectre de la destruction totale de notre planète et assurer la liberté et la justice pour tous. Aussi devons-nous, sans plus attendre,

redoubler d'efforts pour que la Déclaration universelle des Droits de l'Homme devienne enfin réalité. En tant que Secrétaire général de la Commission internationale de Juristes, je fais appel à tous ceux qui s'inspirent de cet idéal pour qu'ils s'engagent dans la « Campagne mondiale pour les Droits de l'Homme » et pour faire de 1968, l'Année internationale des Droits de l'Homme, le pôle commun de cette nouvelle entreprise.

Seán MACBRIDE,  
*Secrétaire général.*

## LA PROFESSION D'AVOCAT EN AFRIQUE MÉRIDIONALE

La Commission internationale de Juristes a souligné à maintes reprises le rôle essentiel que les avocats, lorsqu'ils constituent une profession respectée et indépendante, peuvent jouer dans la protection et le progrès du Principe de la Primauté du Droit. Elle a constamment maintenu que l'avocat doit nécessairement se sentir libre, aussi bien en théorie qu'en pratique, d'accepter n'importe quel dossier, si impopulaire que puisse être l'affaire ou le client qu'il va représenter, et qu'aucune restriction, de quelque forme que ce soit, directe ou indirecte, ne doive lui être imposée à ce propos. Or, des événements récents survenus dans deux pays de l'Afrique méridionale donnent lieu de redouter que ce principe essentiel ne soit exposé à des atteintes et que les avocats qui accepteraient la charge de défendre les accusés dans des affaires à caractère politique ne soient l'objet de pressions et soient menacés de ne pouvoir exercer librement leur profession, voire d'être radiés du Barreau.

### *Rhodésie*

Actuellement, la profession d'avocat en Rhodésie est exercée en grande majorité par des Blancs. Bien peu nombreux sont les avocats qui, dans la pratique, acceptent de représenter les centaines de nationalistes africains qui, depuis quelques années, font l'objet de mesures restrictives ou d'internement. Ces mesures, prises par le Gouvernement rhodésien à l'encontre de ses adversaires politiques, ont été contestées dans un certain nombre de procès interminables dont certains se sont terminés par la victoire des défenseurs. L'avocat qui accepte le plus volontiers de défendre les nationalistes africains est M. Leo Baron, qui en mai 1965, a fait l'objet d'un décret restreignant sa liberté<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Il est particulièrement significatif à ce propos de remarquer que la première mesure prise par le Gouvernement rhodésien après la proclamation unilatérale d'indépendance, le 11 novembre 1965, a été d'interner administrativement M. Baron en vertu des pouvoirs spéciaux résultant de l'état d'urgence décrété le 5 novembre.

En vertu de l'article 50 de la Loi de 1960 sur le maintien de l'ordre public (amendée), le Ministre de l'ordre public est habilité à assigner une personne à résidence pour une durée de cinq ans au plus, lorsqu'il estime souhaitable de le faire « en vue de maintenir l'ordre public dans toute partie de la colonie ». Le décret dont M. Baron fait l'objet lui fait obligation de résider dans un rayon de 24 kilomètres de Bulawayo pendant une période de douze mois. Il se fonde sur le motif expressément déclaré qu'« il est manifeste que vous avez été activement associé à des activités préjudiciables au maintien de l'ordre public en Rhodésie ». Le Ministre ajoutait ce qui suit dans l'exposé des motifs : « Ma conviction repose sur des renseignements qui me sont parvenus et que je ne suis pas en mesure de divulguer, en raison de leur nature confidentielle et de la discrétion que je suis obligé d'observer quant à mes sources d'information. » M. Baron déclarait immédiatement en public que, depuis qu'il avait démissionné en 1961 du Parti d'Afrique centrale de M. Garfield Todd, il n'avait eu aucune activité politique et que les relations qu'il avait pu entretenir avec le Mouvement nationaliste africain avaient été de nature purement professionnelle.

La loi sur le maintien de l'ordre public ne prévoit pas la possibilité de faire appel d'un décret d'assignation à résidence. Il se borne à autoriser la personne qui en fait l'objet à adresser des représentations écrites au Ministre. Faisant usage de ce droit, M. Baron s'exprima de la façon suivante : « J'ignore tout des renseignements qu'on vous a fournis, et il m'est donc impossible de les réfuter. Mais je déclare catégoriquement qu'à aucun moment et d'aucune façon, je ne me suis livré au genre d'activités qui m'est reproché et que tout renseignement assurant le contraire est faux. » Il demanda que les éléments de preuves le concernant soient présentés à une instance judiciaire siégeant à huis clos si le souci de la sécurité l'exigeait. Le Ministre ne fit pas droit à cette requête et il a, depuis lors, persisté dans son refus de fournir la moindre indication sur la nature de l'activité qui aurait motivé le décret d'assignation à résidence. Il a toutefois précisé qu'il ne s'agissait aucunement de l'activité professionnelle de M. Baron en tant qu'avocat.

La mesure dont M. Baron fait l'objet est des plus inquiétantes, et cela pour deux raisons. En premier lieu, il a été condamné sans avoir été entendu ni avoir eu l'occasion d'exposer ses arguments ou même de connaître les faits qui lui étaient reprochés, et encore moins de les contester. Or, c'est un des principes les plus élé-

mentaires de la justice naturelle, applicable non seulement dans la procédure strictement judiciaire, mais aussi très fréquemment dans la procédure administrative, que chacune des deux parties ait la possibilité d'être entendue, de connaître les arguments de l'adversaire et de pouvoir y répondre. M. Baron, et avec lui tous ceux qui ont été assignés à résidence en vertu des pouvoirs étendus du Gouvernement rhodésien, ont été privés de cette possibilité.

En second lieu, la mesure appliquée à M. Baron a des conséquences très graves pour le principe de la Primauté du Droit et aussi pour l'activité professionnelle de tous les avocats de Rhodésie. Il semble donc qu'un grand nombre de nationalistes africains, et d'autres aussi, seront dorénavant privés des services du défenseur de leur choix. Parmi les clients de M. Baron, nombreux sont ceux qui sont eux-mêmes assignés à résidence et qui ne peuvent par conséquent se rendre à Bulawayo pour le consulter<sup>2</sup>. D'autres ne pourront faire appel à lui, si leur affaire l'oblige à se présenter devant un tribunal situé hors de la zone qui lui est assignée, à moins que le Ministre ne lui délivre un sauf-conduit. Le Ministre a donné à entendre que, pour les affaires où M. Baron a été engagé comme défenseur postérieurement à la mesure dont il a été frappé, il exigera que des raisons pleinement convaincantes soient fournies à l'appui de chaque demande avant de délivrer un sauf-conduit valable pour une affaire; dans certains cas, le sauf-conduit a été refusé, et le Ministre a déclaré qu'il n'autoriserait pas M. Baron à se rendre dans le Bechuanaland, où il a un cabinet secondaire à l'intention de sa clientèle de cette partie du pays. Reste à se demander si d'autres avocats auront assez de courage pour se charger des affaires que M. Baron n'est plus en mesure d'accepter. En effet, la menace implicite qu'elles contiennent à l'égard de l'indépendance du Barreau est peut-être l'aspect le plus alarmant des mesures dont M. Baron a fait l'objet et qui ont porté atteinte au libre exercice de sa profession.

M. Baron a formellement nié s'être livré à aucune activité autre que son activité professionnelle normale; il s'est déclaré

---

<sup>2</sup> En vertu des pouvoirs que lui confère l'état d'urgence décrété le 5 novembre 1965, le gouvernement peut interdire à toute personne de communiquer avec quiconque en dehors de la zone qui lui a été assignée, ce qui, dans certains cas, reviendrait à empêcher un avocat de pouvoir même correspondre avec ses clients, donc de pouvoir exercer pratiquement sa profession.

disposé à comparaître devant une instance judiciaire ; d'autre part, aucune indication d'aucune sorte n'a été donnée quant à la nature des activités qui ont été considérées comme assez graves pour justifier son assignation à résidence ; aussi est-on inévitablement amené à soupçonner qu'il est tombé en disgrâce en raison de son empressement à assurer la défense des nationalistes africains que le Gouvernement s'est engagé à mettre hors la loi, et aussi en raison des succès qu'il a remportés à ces occasions. Si un tel soupçon tombe sur un terrain favorable, et y grandit, la profession d'avocat en Rhodésie se trouvera inévitablement placée dans une situation toujours plus délicate et plus exposée, et tout porte à croire qu'avec le temps, c'est un des principes fondamentaux sur lesquels repose la Primauté du Droit qui subira des atteintes, celui qui se trouve énoncé dans les termes suivants à la neuvième conclusion de la Quatrième Commission du Congrès de Delhi de la Commission internationale de Juristes :

« Dans ce cas, l'avocat doit être souvent prêt à assumer la défense de personnes impliquées dans des procès impopulaires, ou professant des opinions hétérodoxes pour lesquelles l'avocat peut lui-même n'éprouver aucune sympathie. »

Si le Gouvernement possède, ainsi qu'il le prétend, la preuve que M. Baron s'est livré à des activités sans rapport avec ses devoirs professionnels, il contribuerait beaucoup à dissiper les appréhensions causées par ces mesures, à première vue arbitraires, en acceptant de soumettre cette preuve à une instance judiciaire, même si, pour des raisons de sécurité, l'audience devait se tenir à huis clos ; et si la conclusion d'une enquête judiciaire était que la mesure restrictive dont M. Baron a fait l'objet n'a pas été motivée par son activité professionnelle et que cette conclusion fût rendue publique, on verrait disparaître le sentiment de malaise auquel nul ne peut se soustraire dans l'actuelle situation d'incertitude où nous laisse l'ignorance des réactions futures du Gouvernement devant l'attitude courageuse d'un avocat rhodésien qui aura accepté de défendre ses adversaires.

En octobre 1965, une assignation à résidence vint également frapper un autre avocat, Mr. Eddison Sithole, d'origine africaine, et qui avait appartenu à un parti actuellement interdit, le Zimbabwe African National Union. Cette mesure lui interdit de circuler hors d'un rayon de cinq miles autour de sa maison, ce qui signifie en pratique qu'il ne peut plus exercer sa profes-

sion dans trois villes africaines où il l'exerçait normalement et qui se trouvent hors des limites qui lui ont été assignées.

### *Afrique du Sud*

Un des aspects les plus réconfortants de la manière dont les Africains du Sud ont réagi devant l'application progressive des mesures d'apartheid du Gouvernement a été le courage et la volonté avec lesquels les avocats ont accepté de défendre les accusés dans une interminable suite de procès politiques d'importance variée ; ce fut encore une cause de satisfaction de savoir que, dans la majorité de ces affaires, et tout au moins dans les plus graves d'entre elles, les accusés seraient sûrs d'être bien défendus par des avocats intègres acceptant de plaider des causes impopulaires aux yeux du Gouvernement et de la majorité de la population blanche.

Depuis un an, une menace plane sur le Barreau sud-africain, et, si elle est mise à exécution, elle fournira au Gouvernement le moyen de réduire à coup sûr au silence, s'il le désire, les avocats qui, à son avis, s'identifient trop étroitement avec des tendances hostiles à l'apartheid. Il en résultera indirectement que les adversaires de l'apartheid se trouveront peut-être, avec le temps, dans l'impossibilité de trouver de bons défenseurs en justice, parce que les avocats qui eussent été disposés à assurer leur défense seront radiés du Barreau et que ceux qui y demeureront inscrits ne seront plus disposés à les défendre ou craindront de le faire. Les craintes des avocats sud-africains s'expriment d'ailleurs succinctement dans le passage ci-après d'une déclaration faite par le Barreau du Cap et le Barreau du Natal, après la publication du projet de loi<sup>3</sup> :

« Nous estimons que si le projet de loi est adopté, il pourra avoir pour résultat de gêner les avocats dans l'accomplissement de leur devoir qui est de représenter sans peur les intérêts de leurs clients, quelque impopulaires que soient leurs causes, et aussi puissante, aussi influente que puisse être la partie adverse. »

La menace est contenue dans un amendement proposé à la Loi de 1950 sur l'éradication du communisme. Si cet amendement est adopté, plus personne ne sera admis au Barreau, sauf à prouver qu'il ne figure pas sur la liste des communistes, qu'il n'est pas membre d'une organisation illégale et qu'il n'a

---

<sup>3</sup> Cité du *Cape Argus*, du 9 juin 1965.

pas été convaincu d'infraction à l'article 11 de la Loi de 1950. Il prévoit aussi la radiation du Barreau de tout communiste inscrit sur la liste ou de toute personne convaincue d'infraction à l'article 11 de la Loi.

Il n'est pas nécessaire de citer en entier la définition des mots « Communisme » et « Communiste » contenus dans la Loi de 1950<sup>4</sup>. *Bornons-nous à rappeler qu'elle est suffisamment large pour englober toute personne qui préconiserait ou encouragerait toute forme d'action visant à provoquer un changement dans le régime politique et économique de l'Afrique du Sud alors que ce changement pourrait porter atteinte aux lois de ce pays, et que sa portée est extrêmement vaste. En outre, par Communiste on entend « une personne qui, à un moment quelconque... a fait profession d'être communiste » ou qui « après avoir eu la possibilité pleine et entière de faire toutes représentations qu'elle a estimé nécessaire, est considérée comme un Communiste... par le Président de l'Etat ».*

Inscrire une personne sur la liste des communistes ou parmi les membres d'une organisation illégale est un acte administratif auquel on peut faire objection par la voie administrative, mais non devant les tribunaux. Il vaut la peine, à ce propos, de citer les observations présentées par le Barreau du Cap et celui du Natal dans la déclaration dont nous avons déjà reproduit un autre extrait :

« Un des effets du projet de loi est que le simple fait de figurer sur la liste des membres de l'une des organisations visées contraint le tribunal à refuser d'inscrire ou à radier l'avocat intéressé. Or, c'est le Ministre qui décide si oui ou non un nom doit figurer sur la liste.

Les tribunaux ne sont pas autorisés à se demander si c'est à juste titre que le nom figure sur la liste, et ils n'ont pas non plus le pouvoir d'admettre cette personne, ou de refuser de la radier, si son nom figure sur la liste. Encore que le Ministre ne manque pas de s'informer, avant de décider s'il y a lieu ou non d'inscrire un nom sur la liste, son enquête est très différente de ce que serait celle d'un tribunal. »

Parmi les « Communistes » inscrits sur la liste, figurent des personnes dont certaines appartiennent à d'autres partis poli-

---

<sup>4</sup> On les trouvera dans « L'Afrique du Sud et la Primauté du Droit », publié par la Commission internationale de Juristes, 1960, pp. 53 et 54.

tiques, par exemple au Parti libéral, et qui ne pourraient en aucune façon être considérées comme des Communistes au sens où l'on entend ce mot ailleurs qu'en Afrique du Sud. C'est le cas notamment du Professeur Edward Roux, qui, après avoir appartenu pendant peu de temps au Parti communiste, le quitta en 1936 et s'inscrivit au Parti libéral, et par la suite ne fit jamais mystère de son anti-communisme.

Les infractions à l'article 11 de la Loi de 1950 sur la suppression du Communisme qui, si elle étaient prouvées, entraîneraient automatiquement l'incapacité pour les condamnés de s'inscrire au Barreau, concernent toutes le régime institué pour faire disparaître le « Communisme ». Ce sont, par exemple, des actes calculés pour promouvoir tous « objectifs du communisme », la défense de ces objectifs, la propagande en leur faveur ou l'encouragement qui leur est apporté, ainsi que l'impression, la publication ou la diffusion d'une publication qui a été interdite parce qu'elle favorise le Communisme. Une personne qui prend la parole à une réunion publique organisée par une organisation illégale ou qui se borne à assister à cette réunion, ou même qui permet simplement que des locaux lui appartenant soient utilisés aux fins d'une telle réunion, se rend coupable d'infraction.

C'est en janvier 1965 que le Gouvernement a fait connaître son intention de présenter, au cours de la session parlementaire de 1965, le projet de loi dont nous avons esquissé les principales caractéristiques. Ce projet n'a cependant été rendu public que le 5 juin 1965, soit dix jours environ avant le terme fixé à la session. Les protestations que soulevèrent la disposition en question ainsi que d'autres dispositions publiées en même temps furent si véhémentes que le Gouvernement, en butte à une opposition de l'*United Party*, dont l'intention déclarée était de combattre le projet à toutes les étapes de la procédure parlementaire, n'insista pas pour l'imposer pendant les derniers jours de la session. Le Ministre de la Justice déclara toutefois que le Gouvernement en faisait une question de principe et que le Parlement en serait saisi dès que possible. La prochaine session parlementaire doit s'ouvrir en janvier 1966.

Ce que la proposition du Gouvernement a de dangereux, c'est qu'elle lui confère effectivement le pouvoir d'interdire à une personne la pratique de la profession d'avocat, s'il estime que cette personne professe des opinions opposées à sa politique. Il subordonne le droit pour un avocat de pratiquer sa profes-

sion à la tolérance dont le Gouvernement fera preuve à l'égard de ses opinions politiques. L'interdiction d'exercer pourra être prononcée même si un avocat n'a pas laissé ses opinions politiques influencer sur sa conduite professionnelle. L'avocat pourra être radié à cause de ses convictions politiques, même si celles-ci n'affectent en aucune façon sa conduite ou son intégrité professionnelles.

Si le projet de loi est adopté, on peut s'attendre que le Gouvernement inscrive sur la liste des « Communistes » les avocats qui ne refusent jamais de présenter la défense des accusés dans les procès intentés en application des lois visant à étouffer toute opposition à l'apartheid. Il s'ensuivra presque inévitablement une pénurie d'avocats disposés à plaider dans ce genre d'affaires, et par là une grave atteinte sera portée à l'indépendance du Barreau, puisque l'avocat qui aura été chargé d'un dossier de ce genre sentira constamment une menace peser sur lui. C'est ce qui explique que les représentants du Barreau d'Afrique du Sud aient élevé de vigoureuses protestations, aussi bien lorsqu'il fut question pour la première fois de ce projet de loi que lorsque celui-ci fut rendu public.

Il est naturellement indispensable que l'admission au Barreau soit soumise à une surveillance, de même que la radiation des avocats indésirables. Les normes élevées exigées des membres de cette profession le requièrent absolument. Si cependant on veut assurer que les avocats conservent cette indépendance sans laquelle ils ne pourront pas jouer pleinement le rôle qui leur incombe dans l'affirmation de la Primauté du Droit, un tel pouvoir ne devrait pas être entre les mains du Gouvernement. La norme qui apparaît nécessaire aux yeux de la Commission internationale de Juristes est énoncée en ces termes dans la conclusion N° IX du Congrès international de juristes qui s'est tenu à Rio en 1962 :

« La Primauté du Droit postule l'existence d'une autorité qui ait le pouvoir d'imposer des normes acceptables pour l'admission à la profession d'avocat, qui les impose effectivement, et qui fasse régner la discipline à l'égard de ceux qui auraient failli à un code sévère de déontologie. De telles attributions doivent, de préférence, être confiées à des associations d'avocats organisées selon des principes démocratiques et jouissant de l'autonomie. Cependant, là où de telles associations n'existent pas, c'est à la magistrature qu'il appartiendrait d'agir. *Les violations du Code de déontologie doivent être justiciables d'une discipline administrée, pour l'essentiel, de la même manière que les tribunaux administrent la justice.* »

Jusqu'ici, le droit sud-africain a respecté les principes dont s'inspire cette Conclusion. La discipline professionnelle est assurée en premier lieu par les associations d'avocats, et au sommet de l'échelle par la Haute Cour, qui seule peut admettre un avocat ou le radier à la demande d'un organe représentatif de la profession, en particulier « si la Cour est convaincue que cet avocat ne réunit pas les qualités nécessaires pour continuer de pratiquer sa profession »<sup>5</sup>.

Sous le régime actuel, le cas de Abram Fischer, Q.C., illustre bien la procédure adoptée pour la radiation. Cet éminent avocat, communiste avoué, fut accusé, conjointement avec de nombreuses autres personnes, d'infractions à la Loi sur l'éradication du communisme et fut mis en liberté sous caution. Le 25 janvier 1965, son procès étant en cours, il fit défaut et s'enfuit. Après en avoir délibéré, le Conseil de l'Ordre de Johannesburg décida de demander à la Cour suprême de faire usage de ses pouvoirs pour radier M. Fisher de l'ordre des avocats, afin de sanctionner sa conduite, indigne de la profession. Par lettre, M. Fisher a chargé un confrère de le représenter et il a fait opposition à la requête du Conseil de l'Ordre<sup>6</sup>.

Comme cette affaire le montre clairement, il est possible de faire confiance à la profession organisée, laquelle est parfaitement capable de prendre l'initiative quand l'un de ses membres se conduit d'une manière qu'elle juge incompatible avec l'exercice de la profession. En confiant au pouvoir judiciaire la décision finale, elle garantit suffisamment que les intérêts de la profession et ceux du public qu'elle a pour mission de servir sont toujours pleinement protégés. Il n'existe pas de raisons convaincantes de reconnaître à un Gouvernement le pouvoir d'exclure du Barreau une certaine catégorie de personnes, en particulier lorsque ce pouvoir est tel que le Gouvernement peut, à son gré, ranger dans la catégorie visée toute personne qu'il estime représenter pour lui un danger potentiel

---

<sup>5</sup> Loi de 1964 sur l'admission des avocats au Barreau.

<sup>6</sup> La Cour a fait droit à cette requête, le 2 novembre 1965, après avoir entendu le représentant de M. Fisher.

## COMMISSION ET COUR EUROPÉENNES - DES DROITS DE L'HOMME : RÉCENTS DÉVELOPPEMENTS

La Commission internationale de Juristes a toujours suivi avec le plus grand intérêt les travaux du Conseil de l'Europe, et plus particulièrement en ce qui concerne la mise en œuvre de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales qui, à bien des égards, peut faire figure d'exemple et en même temps de test. On a déjà beaucoup fait l'exégèse de la Convention, de ses méthodes d'application et de ses incidences tant dans le domaine du droit international que dans le domaine juridique interne, et la Commission, pour sa part, lui a consacré plusieurs études (voir *Bulletins* N° 12 de décembre 1961 et N° 18 de mars 1964, et notre *Revue*, tomes IV/1 de 1962 et VI/2 de 1965). Notre propos n'est donc pas d'y revenir, mais tout juste d'attirer l'attention sur le fait que le système instauré par le Conseil de l'Europe n'est pas resté une vue de l'esprit ni un édifice théorique mais qu'il a pris largement son essor et fonctionne de façon effective.

Comme chacun sait, la Convention européenne ne fait pas que réaffirmer, sur le plan international, l'existence au profit de l'individu d'un certain nombre de droits fondamentaux. Son originalité réside dans la création et la mise en œuvre d'un véritable *mécanisme* judiciaire de garantie internationale des droits qu'elle reconnaît. En même temps, et pratiquement pour la première fois, les simples citoyens se voyaient reconnaître le droit d'accès direct devant un organe judiciaire international, et les Européens s'en sont abondamment servi. Les chiffres sont éloquentes à cet égard : jusqu'au 31 décembre 1964, 2.388 requêtes individuelles ont été introduites, contre trois requêtes étatiques seulement. Cette simple statistique montre l'ampleur considérable de l'œuvre jurisprudentielle déjà accomplie dans un domaine où tout était encore à innover.

Il faut remarquer que de nombreux étrangers, non-ressortissants des pays contractants, ont également utilisé ce système de

garantie collective instauré par la Convention. Au cours de l'année 1964 seulement, sur un total de 293 requêtes, 50 émanaient de personnes non ressortissantes des pays contre lesquels elles formulaient une requête en violation de leurs droits fondamentaux. Parmi eux, on trouve des apatrides, des nationaux de pays de l'Europe de l'Est, Hongrie, Lituanie, Pologne, Tchécoslovaquie, Yougoslavie ; un Israélien, un Algérien, etc. ; on y trouve même un Américain et un Russe. Jusqu'ici, c'est surtout contre la République fédérale d'Allemagne, l'Autriche et, à un degré moindre, la Belgique et les Pays-Bas, que ces requêtes ont été introduites et, dans un très grand nombre de cas, il s'agissait d'affaires mettant en cause le droit d'asile et des procédures d'expulsion ou d'extradition. Ce droit n'est pas protégé par la Convention et c'est indirectement, par le biais de son article 3 qui interdit les traitements inhumains, que la question a pu être évoquée. C'est par une décision du 6 octobre 1962 que la Commission des Droits de l'Homme a admis pour la première fois que l'expulsion d'un étranger vers un pays déterminé pourrait constituer un traitement inhumain, après avoir été jusque-là réticente à accepter un biais juridique dont on voyait aisément les abus possibles. Cette position libérale a été réaffirmée à différentes reprises, par exemple dans une décision du 26 mars 1963 (Requête 1802/63) dans laquelle on peut lire : « Il est vrai que l'expulsion d'un étranger vers un pays déterminé peut, dans des circonstances exceptionnelles, soulever la question de savoir s'il y a eu traitement inhumain au sens de l'article 3... Des considérations analogues peuvent s'appliquer au cas d'une personne extradée vers un pays déterminé dans lequel, du fait de la nature même du régime de ce pays ou des circonstances particulières qui y prévalent, les droits fondamentaux de l'homme, tels qu'ils sont garantis par la Convention, risquent d'être massivement violés ou totalement supprimés. »

Cette même tendance se retrouve dans une décision du 30 juin 1964 (requête 2143), où la Commission déclare s'être assurée elle-même et de son propre chef que l'extradition ne constituait pas un traitement inhumain, qu'elle « a tenu à vérifier, avant de statuer, qu'il n'en était pas ainsi en l'espèce, et a demandé à cette fin des précisions officielles au gouvernement défendeur ; que les renseignements fournis ont établi, aux yeux de la Commission, que l'extradition litigieuse ne se situait pas dans un contexte propre à jeter le doute sur sa compatibilité avec la Convention ».

Par ailleurs, il faut reconnaître que la procédure reste lente, compliquée, et que l'insuffisance de connaissances juridiques ou de moyens financiers pour s'assurer le secours d'un conseil est un handicap pour les simples particuliers qui veulent utiliser cette voie de recours pour la sauvegarde de leurs droits. Il est symptomatique de noter à cet égard qu'au cours des trois dernières années huit pour cent seulement des requêtes individuelles ont été introduites par l'intermédiaire d'un homme de loi.

Une importante étape en vue de faciliter l'accès des citoyens à la Justice et d'assurer une plus sûre garantie de leurs droits a été franchie à la suite de la décision du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, donnant à la Commission des Droits de l'Homme la faculté d'accorder, à sa seule discrétion, l'assistance judiciaire dans les cas où elle l'estimerait justifié pour lui permettre d'accomplir sa tâche. La Commission a usé pour la première fois de son pouvoir en octobre 1964 dans l'affaire *Wichert contre République fédérale d'Allemagne*, estimant que la complexité des points de droit soulevés lors de l'examen quant à la recevabilité d'une des requêtes introduites par M. Wichert nécessitait qu'il soit assisté d'un conseil juridique, lui-même ayant d'autre part justifié qu'il n'avait pas les moyens financiers de rémunérer les services d'un conseil. Le coût de l'assistance judiciaire ainsi octroyée est supporté par le Conseil de l'Europe. On peut remarquer à ce propos que ce système d'assistance judiciaire est à la fois différent dans sa conception et plus libéral que l'assistance judiciaire classique, tout au moins celle du droit interne français. Le représentant légal du requérant doit être une personne qualifiée sur le plan juridique, avocat, avoué ou professeur de droit, et il peut être fait appel aux services de plusieurs juristes si besoin est. L'assistance couvre non seulement les honoraires du ou des conseils, mais les frais de déplacement et de séjour et éventuellement « tous les autres frais nécessaires exposés par le requérant ou son représentant désigné ».

Incidemment, on peut signaler une compilation du Conseil de l'Europe, dont il est dit qu'elle est loin d'être complète, et qui relève au cours des cinq dernières années 125 décisions judiciaires de tribunaux nationaux de douze pays contractants (Autriche, Belgique, République fédérale d'Allemagne, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Suède et Turquie) se référant à la Convention. C'est une indication de plus, montrant que la Convention est en quelque sorte entrée dans les mœurs, et que les citoyens utilisent largement dans leur propre

pays ce mode de sauvegarde de leurs droits que leur a octroyé l'article 13 de la Convention en stipulant que « toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles ».

Pour en revenir à Strasbourg, et en manière d'illustration, si on examine les plus récentes affaires actuellement en instance, elles appartiennent principalement à trois catégories, celles portant sur la liberté de la personne, celles portant sur la liberté de conscience et celles portant sur les libertés des minorités.

Dans le premier groupe, six affaires de détention prolongée avant jugement ont, récemment, été déclarées recevables par la Commission des Droits de l'Homme et sont actuellement à différentes phases de leur procédure. Il s'agit de quatre requêtes individuelles contre le Gouvernement autrichien (*affaires Matzner, Neumester, Stogmuller et Rafael*) et de deux requêtes individuelles contre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne (*affaires Wemhoff et Gericke*). Selon les cas, la durée de la détention incriminée s'étage de 18 mois à trois ans. Ces requêtes se fondent essentiellement sur les articles 5 et 6 de la Convention, qui garantissent le respect de la liberté de la personne et le droit à un procès équitable, et notamment de l'article 5, par. 3, d'où il ressort que la détention préventive ne doit pas être excessive puisque « toute personne arrêtée ou détenue doit être aussitôt traduite devant un juge » et que la mise en liberté provisoire, éventuellement surbordonnée à une garantie assurant la comparution à l'audience, est de droit puisque la personne arrêtée « doit être jugée dans un délai raisonnable ou libérée pendant la procédure ». La contestation tourne évidemment autour de l'interprétation de ce qui est un «délai raisonnable ». Généralement, les gouvernements défendeurs soutiennent que la durée de la détention se justifiait et était rendue nécessaire par le comportement de l'accusé, le risque de le voir se soustraire à la justice par la fuite ou de détruire des preuves, ainsi que par la difficulté des enquêtes. Quant à elle, la Commission s'est toujours estimée compétente pour juger si la détention était ou non excessive, en jugeant sur chaque cas d'espèce et « non pas *in abstracto* mais à la lumière de données concrètes telles que la complexité de l'affaire litigieuse et les initiatives procédurales prises par le détenu » (décision du 13 avril 1961). C'est

ainsi, par exemple, qu'elle a admis une détention préventive de près de deux ans et demi, jugée, en l'espèce, raisonnable (affaire Nielsen, décision du 2 septembre 1959) et, plus récemment, une autre de 17 mois (décision du 4 octobre 1962). Il faut souligner que ces six affaires actuellement en instance ont été déclarées recevables, coup sur coup, depuis le mois de juillet 1964 et que certains observateurs voient là une évolution qui équivaut presque à un renversement de la jurisprudence en la matière. Dans ce même domaine — pris au sens large car il ne s'agit évidemment pas toujours d'affaires de détention préventive — on constate aussi une autre évolution : c'est l'abondance croissante de requêtes émanant de personnes détenues ou internées. Elles ont représenté en moyenne, au cours des trois dernières années, la moitié de l'ensemble des requêtes introduites devant la Commission, alors que le pourcentage était du tiers en 1961 et seulement du quart ou du cinquième au cours des années précédentes.

Quant à la deuxième catégorie d'affaires actuellement en cours, elle peut être illustrée par l'affaire *Grandrath contre République fédérale d'Allemagne*. Il s'agit d'une affaire d'objection de conscience fondée sur des convictions religieuses. M. Albert Grandrath, ressortissant allemand, ministre de la secte des « Témoins de Jéhovah » et reconnu aux yeux de la loi allemande comme objecteur de conscience, a refusé, en 1962, de donner suite à une convocation qui l'appelait à faire un service civil de remplacement pour le service militaire et a introduit un pourvoi en cassation contre cette convocation, pourvoi qui est toujours pendant devant la Cour administrative fédérale. Entre-temps, en juin 1963, il a été condamné pour désertion et son pourvoi en cassation introduit devant la Cour d'Appel a été rejeté. Enfin, un recours constitutionnel à la fois contre la convocation au service civil de remplacement et contre sa condamnation a été rejeté en février 1964 par la Cour Constitutionnelle fédérale, et M. Grandrath a purgé sa peine de prison d'octobre 1964 à avril 1965. Il allègue une violation de l'article 9 de la Convention qui garantit la liberté de pensée, de conscience et de religion et celle de manifester ses convictions. Cette violation résulte, selon lui, des dispositions mêmes de la loi de 1962 sur le service militaire obligatoire et de la loi de 1960 sur le service civil de remplacement, ainsi que de l'application de ces lois à son égard qui s'est traduite par l'ouverture de poursuites pénales et sa condamnation. M. Grandrath met également en cause l'article 14 garantissant la jouissance, sans distinction aucune, et

notamment fondée sur la religion, des droits et libertés reconnus, ainsi que l'article 4 interdisant le travail forcé ou obligatoire. Il allègue en effet qu'il y a eu traitement discriminatoire à son encontre, les ministres des cultes catholique et protestant étant exemptés non seulement de service militaire mais de service civil de remplacement, tandis que cette même exemption lui a été refusée. Pour le gouvernement défendeur, il s'agit là d'un privilège spécial accordé à sa discrétion, et non d'un droit ; par conséquent, dans la mesure où le requérant réclame le droit d'être exempté, sa demande ne présente aucun rapport avec l'un quelconque des droits garantis par la Convention. Pour M. Grandrath, ce prétendu privilège accordé aux ministres des cultes constitue une part importante de la liberté de religion et de l'exercice de cette liberté et est donc protégé par la Convention. Dans sa décision du 23 avril 1965, déclarant recevable, après une audience contradictoire, la requête de M. Grandrath, la Commission a estimé que ses allégations n'étaient pas manifestement mal fondées et que la complexité des questions soulevées méritait un examen au fond.

Enfin, en Belgique, c'est tout un ensemble de problèmes très délicats et très importants touchant aux droits des minorités qui se trouvent soulevés par la question linguistique, laquelle est maintenant portée devant la juridiction du Conseil de l'Europe. Neuf requêtes, dites « linguistiques » parce que trouvant leur origine dans la dualité de langue entre Flamands d'expression germanique et Wallons d'expression française et dans les incidences politico-sociales qui en résultent, sont actuellement en instance. L'une a été introduite par des habitants de la ville de Mol et de ses environs ; l'autre a été introduite par une organisation non gouvernementale, l'« Association régionale pour la défense des Libertés », au nom de 165 pères de famille de la région des Fourns ; elles sont toutes deux pendantes devant une sous-commission pour examen au fond. Six autres requêtes émanant d'habitants des villes d'Alsemberg, Beersel et Kraainem, près de Bruxelles, et des villes d'Anvers, de Gand, de Louvain et de Vilvorde, ont été déclarées recevables et, le 25 juin 1965, après avoir adopté son rapport à leur sujet, la Commission des Droits de l'Homme a déferé ces affaires devant la Cour européenne pour décision. Enfin, une neuvième requête a été introduite par des habitants de la ville de Leeuw-Saint-Pierre, et la Commission doit statuer prochainement sur sa recevabilité.

Toutes ces requêtes émanent de Belges francophones et contestent, pour l'essentiel, la compatibilité de la législation belge en matière d'enseignement avec les dispositions de la Convention en demandant que les prescriptions légales litigieuses soient adaptées à ses exigences. En effet, selon cette législation, c'est le flamand qui est langue officielle et exclusive de l'Administration, des tribunaux et des écoles dans les régions à majorité flamande, et le français dans les régions à majorité wallonne. Il se trouve donc que, dans certaines localités à prédominance flamande, les Belges francophones minoritaires se trouvent placés, selon eux, devant le dilemme, soit d'abandonner leur langue et leur culture en acceptant que l'enseignement soit dispensé à leurs enfants en langue flamande, soit d'envoyer leurs enfants dans des écoles francophones situées dans des localités autres que celle de leur résidence, ou en tout cas éloignées de leur domicile, ce qui pose des problèmes familiaux parfois extrêmement difficiles, et peut en outre avoir des répercussions sur la carrière scolaire des enfants.

Les requérants fondent leurs allégations en invoquant l'article 2 du Protocole additionnel à la Convention, qui stipule que « nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. L'Etat, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques » ; l'article 14 de la Convention, qui interdit toute discrimination et notamment celle fondée sur le langage, la race ou l'appartenance à une minorité nationale ; et son article 8, qui garantit à toute personne le respect de sa vie privée et familiale. Ils invoquent également les articles 9 et 10, qui garantissent respectivement la liberté de pensée et celle de manifester ses convictions et la liberté d'expression. La Commission, toutefois, a déclaré les requêtes irrecevables sur ce point en relevant que ni ces articles ni aucun autre article de la Convention ne consacrent la « liberté linguistique » en tant que telle et en faisant observer que le droit, revendiqué par les requérants, à ce que l'empreinte de leur propre personnalité et celle de la culture dont ils se réclament figurent au premier rang des éléments conditionnant l'éducation de leurs enfants, afin que la pensée de ceux-ci ne devienne pas étrangère à la leur, sortait du cadre des articles 9 et 10.

La Cour européenne se trouve donc maintenant saisie de six de ces requêtes linguistiques qui, en fait, constituent une

seule et même affaire, l'affaire linguistique belge. Son arrêt, et les répercussions qu'il pourra avoir, ne manqueront pas de soulever un très vif intérêt. Il faut remarquer à ce propos que la période limitée pour laquelle la Belgique avait expressément reconnu le caractère obligatoire de la juridiction de la Cour est arrivée à expiration peu de jours après que ces affaires lui eussent été déferées et que, depuis lors, la Belgique vient de la renouveler pour deux ans.

C'est à l'occasion de cette affaire que la Cour européenne siégera pour la première fois dans le nouveau « Palais des Droits de l'Homme », le premier Palais de justice de ce genre du monde entier, érigé à Strasbourg, et qui vient d'être inauguré dernièrement. Jusqu'ici, la Cour n'a encore été saisie que de deux affaires, l'affaire *De Becker contre Belgique* en 1960, et l'affaire *Lawless contre Irlande* en 1961. Le fait que la Commission soit d'abord un organe de conciliation et de règlement amiable, le fait que la saisie de la Cour soit facultative, le fait que les individus ne peuvent saisir eux-mêmes la Cour, qui ne peut l'être que par les Hautes Parties Contractantes intéressées ou par la Commission en tant que représentant de l'intérêt général de la communauté européenne des Droits de l'Homme créée par la Convention, le fait enfin que neuf seulement des Etats contractants ont reconnu sa juridiction obligatoire, peuvent être des explications de ce que son activité soit ainsi restée limitée. Quoi qu'il en soit, et sans doute beaucoup par la simple force des choses, c'est en pratique l'organe politique de décision, c'est-à-dire le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, qui a eu le pas sur l'organe judiciaire instauré par la Convention. On peut cependant se demander aujourd'hui si c'est seulement l'importance et l'ampleur particulières des problèmes en cause qui ont incité la Commission à déferer l'affaire linguistique belge à la Cour européenne ou s'il ne faut pas y voir une indication qui pourrait annoncer une évolution dans les pratiques suivies jusqu'ici. Il y a en tout cas là des possibilités de développements nouveaux qui méritent d'être suivis avec grande attention.

---

## LA RECONNAISSANCE DES DROITS DE L'HOMME DANS L'EUROPE DE L'EST

### I. LES DROITS DE L'HOMME EN DROIT INTERNE

Pour que la reconnaissance universelle des droits de l'homme puisse être assurée, il est essentiel que leur caractère fondamental soit reconnu et qu'ils soient incorporés au droit interne des pays et protégés par eux.

Dans l'Europe de l'Est, suivant en cela l'exemple de la Constitution de l'URSS de 1936, laquelle contenait une énumération des droits et des devoirs des citoyens, toutes les Constitutions contiennent un chapitre traitant des droits de l'homme. Il est cependant bien connu que, pendant une très longue période, le droit théorique n'a pas correspondu à l'application qui en était faite. Les droits de l'homme n'étaient pas réellement respectés, mais au contraire faisaient l'objet de violations massives ; ils étaient donc virtuellement non existants. A mesure que ces violations se produisaient, elles donnaient lieu aux critiques de juristes occidentaux et aussi d'organisations internationales. Au bout d'un certain temps, et plus précisément à partir de 1956, les autorités soviétiques elles-mêmes émirent des critiques analogues, dont les plus dures furent prononcées au vingt-deuxième Congrès du Parti communiste de l'Union soviétique en octobre 1961<sup>1</sup>. A la suite de ce Congrès, de nombreux axiomes juridiques d'Andréi Vyshinsky, Procureur général pendant la Grande Purge et chef de file des théoriciens du droit de la période stalinienne, furent répudiés. Dans divers autres pays de l'Europe de l'Est, tour à tour, des critiques analogues, quoique différentes par leur accent, se sont fait entendre contre le mépris des droits de l'homme et de la légalité.

---

<sup>1</sup> Voir les publications de la Commission internationale de Juristes : *La justice en esclavage*, 1955 ; « La légalité socialiste en URSS après le 22<sup>e</sup> Congrès du Parti », *Bulletin* n° 13, mai 1962 ; E. Zellweger, « Le principe de la légalité socialiste », *Revue*, Vol. 5, N° 2, 1964.

1. Dans ces pays, la science juridique commence à être sensible à l'absence de toute doctrine communiste en matière de droits de l'homme et des libertés individuelles, et on vient d'assister aux premières tentatives faites pour ménager dans les concepts juridiques une place aux droits fondamentaux des citoyens.

Le Colloque de Varsovie que l'Association internationale des sciences juridiques a organisé en 1958 a fourni l'occasion d'un inventaire particulièrement révélateur des opinions qui prévalent parmi les meilleurs juristes de l'Europe de l'Est sur la question<sup>2</sup>. Stanislaw Ehrlich (Pologne) a affirmé que la notion de légalité est inextricablement liée à la protection des droits de l'homme, et que l'existence de ce lien est généralement admise dans les pays vivant sous un régime communiste. Jivko Stalev (Bulgarie) a constaté que le système juridique socialiste garantit aux citoyens des droits différents de ceux que garantit un système bourgeois : en effet, un Etat socialiste fondé sur la propriété collective des moyens de production met au tout premier rang le droit au travail, ainsi que d'autres droits de caractère économique et social. Ehrlich a soutenu que la différence entre systèmes politiques n'aboutit pas nécessairement à des différences dans l'énumération des droits civils ; d'autre part, les deux systèmes reconnaissent un caractère fondamental aux mêmes droits. Il a ensuite cherché à répondre à la question théorique essentielle, celle du rôle joué par chacun des droits de l'homme dans un régime socialiste. A son avis, le socialisme marxiste-léniniste offre une possibilité d'accroître le nombre des droits de l'homme, l'objectif fondamental du socialisme étant le plein épanouissement de l'individu. Cet épanouissement même accélère la construction du socialisme en encourageant les initiatives individuelles au sein de la société socialiste. En conséquence, il a fortement insisté sur le fait que c'est favoriser la consolidation de la légalité socialiste que d'assurer le développement harmonieux et simultané des structures économiques et sociales de la société socialiste et des droits de l'individu. Radomir Lukić (Yougoslavie) a soutenu qu'un Etat socialiste est tenu de protéger les droits de l'homme, même si cette obligation revêt un caractère politique et non juridique. Imre Szabó (Hongrie) a demandé avec insistance que les règles qui régissent

---

<sup>2</sup> Le concept de la légalité dans les pays socialistes, *Zeszyty Problemowe Nauki Polskiej*, Cahiers de l'Académie polonaise des sciences, XXI, Warszawa, 1961.

les droits et devoirs du citoyen soient publiées dans le journal officiel, comme on le fait en Hongrie. Tirant les conclusions des débats du colloque, P. S. Romashkin, alors Directeur de l'Institut des sciences politiques et juridiques de l'Académie soviétique des sciences, a constaté que le besoin d'incorporer à la notion de la légalité socialiste celle des droits et libertés du citoyen était amplement démontré. On a également soutenu que les droits et les libertés de l'individu ne tirent pas leur origine du droit naturel, mais sont nés de longues luttes politiques livrées pour forcer la reconnaissance de ces libertés, et qu'ils sont devenus partie intégrante de la culture humaine.

2. La réforme juridique est devenue, au cours de la dernière décennie, l'une des caractéristiques les plus remarquables du progrès social dans toute l'Europe de l'Est. Ces réformes ont beaucoup contribué à améliorer la situation du citoyen aux yeux de la loi, et elles ont démontré l'existence d'une tendance significative à éliminer les éléments de terreur inséparables jusque-là de tout régime totalitaire. En Union soviétique, cette tendance positive s'est manifestée dans les nouvelles lois pénales de 1958, qui ont assuré une protection plus efficace aux droits civils. Des réformes analogues sont actuellement en cours dans d'autres pays de l'Europe de l'Est. Leur portée varie naturellement selon le régime politique et économique de chaque pays. Toutefois, on peut aussi percevoir des tendances contraires qui se manifestent surtout dans le rétablissement ou le renforcement d'un dirigisme bureaucratique centralisé.

En dépit de toutes ces limitations, cette évolution récente a donné naissance à une nouvelle manière d'aborder le domaine général du droit, et plus particulièrement celui des droits de l'homme. C'est ainsi qu'au cours d'un récent débat en Tchécoslovaquie, le Professeur Pavel Levit a reconnu l'importance du droit dans la création des relations sociales, alors que la doctrine marxiste classique reléguait le droit au rang de simple reflet des relations économiques existantes. Un autre orateur, Frantisek Samalik, a rappelé avec insistance l'importance de l'initiative privée, lorsqu'elle est stimulée par la protection qu'offre la loi au domaine personnel de l'individu<sup>3</sup>. Dans un même ordre d'idées, un théoricien tchèque du droit, Zdenek Mlynar, conçoit le contenu humanitaire du socialisme comme le droit pour le peuple de créer peu à peu et activement sa vie, au lieu d'être

<sup>3</sup> *Pravnik*, Prague, Vol. 104, N° 3 (1965), pp. 264-278.

un simple objet transporté mécaniquement et à coups de règlements dans le « paradis » d'une société future idéale<sup>4</sup>.

3. L'évolution des constitutions nationales dans les pays de l'Europe de l'Est montre aussi que les droits de l'homme sont l'objet d'une attention toujours plus grande.

En Union soviétique, R. S. Romashkin a proposé que le projet de Constitution soviétique actuellement en voie d'élaboration contienne un énoncé de tous les droits et devoirs fondamentaux des citoyens, et que le droit de pétition, ainsi que les principes « pas de condamnation sans délit » et « pas de délit sans loi » figurent dans l'énumération des droits et libertés fondamentaux.

En Hongrie, István Kovács a exposé des points de vue nouveaux qui gagnent du terrain en droit constitutionnel socialiste et selon lesquels les droits civils et politiques des citoyens sont considérés à égalité avec les droits économiques et sociaux. Dans son livre, il s'est exprimé en faveur d'un énoncé détaillé des droits politiques de l'individu et d'un système différencié de sauvegardes inscrites dans la loi et les institutions pour les droits et libertés fondamentaux.

Les constitutions récemment adoptées en Yougoslavie (1963) et en Roumanie (1965) ont effectivement traduit l'importance que les milieux juridiques accordent à de telles exigences<sup>5</sup>.

## II. PROTECTION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

### 1. *Les adversaires de tout système de recours international*

Pour ce qui est de la collaboration internationale en matière de droits de l'homme, l'Union soviétique ainsi que d'autres Etats de l'Europe de l'Est ont pris une position selon laquelle le principe de la souveraineté nationale exclut toute mise en œuvre de systèmes de protection par des moyens internationaux. En pratique, cela revient à nier qu'il soit possible d'assurer efficacement la protection internationale des droits de l'homme.

---

<sup>4</sup> *Pravnik*, Prague, Vol. 104, N° 5 (1965), p. 475.

<sup>5</sup> Voir *Bulletin* de la Commission internationale de juristes, N° 17, décembre 1963, article sur la Yougoslavie ; N° 23, août 1965, article sur la Roumanie.

Le premier (et le seul) traité soviétique qui soit consacré à la protection internationale des droits de l'homme est dû à A. V. Movchan et date de 1958. On y trouve un aperçu historique du problème, qui part de l'élaboration de la Charte des Nations Unies, se poursuit avec la liste des dispositions de cet instrument en la matière, puis retrace l'historique des projets de pactes internationaux des droits de l'homme rédigés par la Commission des droits de l'homme des Nations Unies et par la Troisième Commission de l'Assemblée générale, et porte un jugement sur eux. Pour l'auteur, l'Union soviétique s'est montrée le champion actif et déterminé des droits de l'homme et ce sont ses propositions qui ont contribué de la façon la plus décisive à donner sa forme à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle et aux projets de Pactes. Il attribue à la délégation soviétique, dirigée durant la période d'après guerre par Andréi Vyshinsky, le rôle principal dans l'effort qui a abouti à la reconnaissance de la protection des droits de l'homme comme l'une des tâches principales des Nations Unies. Pour G. I. Tunkin, qui a consacré une préface à cet ouvrage, c'est à « la supériorité de la démocratie socialiste » incarnée dans la Constitution soviétique de 1936 que le monde doit ces résultats. En revanche, si les gouvernements qui ont discuté de projets de pactes au sein des Nations Unies ont abouti à des impasses, la faute en est à la tiédeur des pays occidentaux qui, selon G. I. Tunkin, n'ont prôné que du bout des lèvres la protection internationale des droits de l'homme et n'en ont utilisé l'idée que pour « lancer des attaques idéologiques contre l'Union soviétique et les démocraties populaires ». Les éléments de la protection internationale que l'Union soviétique a le plus vivement critiqués ont été les mesures d'application proposées pour les projets de pactes en général, le droit de pétition individuelle, la création d'un organe judiciaire international et celle d'un Office d'Attorney-General des Nations Unies, l'un et l'autre compétents en matière de violations des droits de l'homme.

Les représentants de l'Union soviétique et d'autres pays de l'Europe de l'Est ont souvent déclaré que les mesures de mise en œuvre des pactes proposés auraient pour résultat des « interventions illégales dans les affaires des Etats, ainsi qu'une violation flagrante de l'Article 2, paragraphe 7, de la Charte ». A leur avis, la mise en œuvre de ces instruments relève exclusivement de la compétence interne de chaque Etat souverain. La Yougoslavie a partagé cette manière de voir jusqu'en 1953.

Depuis lors, elle s'est rangée parmi les partisans du système de mise en œuvre qui a été adopté dans le projet définitif de la Commission des Droits de l'Homme.

Toutefois, la cinquième Assemblée générale des Nations Unies, réunie en 1950, a rejeté à une forte majorité une proposition de l'Union soviétique aux termes de laquelle les Nations Unies auraient proclamé que la mise en œuvre des dispositions des pactes des Droits de l'Homme relève exclusivement de la compétence interne des Etats.

Il est impossible de rendre aucun Etat ou groupe d'Etats responsable de l'impasse quasi totale devant laquelle se sont trouvées les Nations Unies lorsqu'il s'est agi d'aboutir à un arrangement acceptable instituant la protection des droit de l'homme à l'échelle internationale. En revanche, il est évident qu'à l'époque dont nous parlons, l'attitude négative adoptée par les théoriciens soviétiques et qui se reflétait dans la politique soviétique y a été pour beaucoup.

Rappelons que Lauterpacht a signalé en 1950 que cette attitude pourrait bien se modifier un jour<sup>6</sup>. En fait, depuis 1960, l'attitude soviétique à l'égard des droits de l'homme paraît devoir s'assouplir.

## 2. *La politique de coexistence pacifique*

Dans notre première partie, nous avons analysé certaines tendances nouvelles de la théorie et de la pratique du droit, ainsi que de l'évolution du droit constitutionnel des pays de l'Europe de l'Est. On peut constater une tendance analogue dans la politique étrangère et la théorie du droit international de ces pays. Les juristes du monde communiste appellent cette politique nouvelle celle de la coexistence pacifique. La véritable signification de cette expression a déjà fait couler beaucoup d'encre. Il suffira peut-être aux fins du présent article de rappeler que cette politique a été définie dans sa forme et dans son sens contemporains par le programme de 1961 du Parti communiste de l'Union soviétique, comme étant « la compétition pacifique du socialisme et du capitalisme à l'échelle internationale », ou encore comme « une forme particulière de lutte des

---

<sup>6</sup> H. Lauterpacht : *International Law and Human Rights*, 1950, p. 301, cité par Manouchehr Ganji ; *La protection internationale des droits de l'homme*, Genève, 1962.

classes », qui doit triompher en fin de compte de tous les adversaires ou de tous les ennemis du communisme mondial. Elle implique l'abandon de la doctrine de la guerre inévitable entre les pays socialistes et capitalistes, et constitue la cause principale de discorde entre les communistes soviétiques et les communistes chinois.

Le sens dans lequel évolue la doctrine du droit international enseigné en Union soviétique et dans d'autres pays d'Europe de l'Est illustre bien la théorie de Harold D. Laswell, selon laquelle :

« Les doctrines sous-jacentes à tout régime politique peuvent subir des transformations très diverses, notamment en ce qui concerne la ténacité avec laquelle elles sont soutenues et les interprétations particulières auxquelles elles donnent lieu<sup>7</sup>. »

Il convient de considérer ici ces transformations dans la « ténacité » et dans les « interprétations particulières » du point de vue de la protection internationale des droits de l'homme. On remarque en effet qu'une position un peu différente de la précédente se manifeste dans un certain nombre de faits récents dont nous rappellerons ici les deux plus significatifs.

Lors de la dix-septième session de la Sous-Commission de la Prévention de la discrimination et de la Protection des minorités, qui s'est tenue à Genève en janvier 1965, M. Arcot Krishnaswami (Inde) proposa un projet de résolution dans lequel il demandait que la mise en œuvre de la Convention de 1948 sur le génocide soit étendue par l'adoption de mesures nouvelles. Ces mesures pourraient, par exemple comporter la création d'un « organe international d'enquêtes sur les accusations de génocide ». M. Krishnaswami a fait observer qu'en adoptant cette Convention, l'Assemblée générale avait tenu compte de la question de la compétence internationale et avait envisagé la mise en jugement des personnes accusées de génocide par une instance pénale internationale ayant compétence dans les Etats parties qui auraient accepté sa juridiction. Il est grandement nécessaire, continua-t-il, de créer un organe international qui s'efforcerait de prévenir le crime de génocide avant qu'il ne soit massivement commis. Un tel organe devrait avoir qualité pour enquêter sur les accusations de génocide et prendre les mesures nécessaires

---

<sup>7</sup> Harold D. Laswell : Introduction : Universality versus Parochialism, in M.S. McDougall/F.P. Feliciano : Law and Minimum World Public Order : the Regulation of International Coercion, Yale University Press, 1961, pp. xxii-xxiii.

pour tuer dans l'œuf toute tentative délibérée visant à détruire un groupe national, racial, religieux ou ethnique.

La proposition présentée par M. Krishnaswami fut chaleureusement soutenue par plusieurs membres de la Sous-Commission et fut adoptée à l'unanimité.

M. Nassinovsky (URSS) fut d'avis que cette proposition était extrêmement importante et nécessaire, puisqu'elle visait à assurer la mise en œuvre effective de la Convention sur la prévention et le châtement du crime de génocide. Il fit observer que l'opinion publique était devenue beaucoup plus sensible à ces questions depuis l'adoption de la Convention de 1948, et que dans les années suivantes des mesures efficaces avaient été adoptées pour assurer la mise en œuvre d'instruments moins importants.

D'autre part, la Commission des Droits de l'Homme à sa vingt et unième session (mars 1965), et le Conseil économique et social à sa trente-neuvième session (juillet 1965), ont examiné un projet de résolution présenté par la délégation de Costa Rica et intitulé « Election d'un Haut Commissaire des Nations Unies pour les Droits de l'Homme ».

M. Seán MacBride (Secrétaire général de la Commission internationale de Juristes) a apporté son appui à ce projet devant la Sous-Commission des droits de l'homme<sup>8</sup>. Pour lui, le Haut Commissaire devrait être absolument indépendant et se sentir libre de présenter des rapports objectifs au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale de l'ONU. Il aurait aussi pour tâche d'analyser les rapports périodiques des gouvernements sur les mesures visant à assurer le respect des droits de l'homme.

La proposition du Costa Rica a suscité d'intéressants débats à la fois à la Commission des droits de l'homme et au Conseil économique et social. A la Commission, les représentants de l'Union soviétique et d'autres pays de l'Europe de l'Est se sont opposés à l'ouverture d'un débat à son sujet, estimant qu'elle était « contraire au principe fondamental de la Charte des Nations Unies, qui interdit absolument toute intervention dans les affaires intérieures des Etats » — argument usé qui a trop souvent servi à combattre toutes les mesures de mise en œuvre. Devant le Conseil économique et social, le représentant de l'Union soviétique a marqué son opposition à « toute décision

---

<sup>8</sup> Document des Nations Unies, E/CN.4/Sub.2/SR.456.

hâtive qui pourrait préjuger la question extrêmement complexe du respect des droits de l'homme, laquelle devrait être étudiée dans le cadre des débats de l'Assemblée générale »<sup>9</sup>. Le principal argument de fond qu'il ait avancé pour contrebattre la proposition a consisté à dire que l'autorité dont il était envisagé de revêtir le Haut Commissaire pour les droits de l'homme « ne pouvait être confiée à une seule personne ». C'est ainsi que l'opposition de l'Union soviétique fut motivée, non plus par le principe de la non-intervention, mais par la composition de l'organe international de surveillance.

On a pu observer dans la théorie du droit international des changements de position analogues qui ont amené certains spécialistes occidentaux à croire que, pour les Européens de l'Est, la politique de coexistence pacifique manifestait l'existence de conflits idéologiques qui s'accommodaient fort bien d'un intérêt commun pour une survie garantie par le jeu de quelques règles fondamentales destinées à faire régner l'ordre dans le monde. Reste à espérer que l'avenir confirmera le bien-fondé de cet optimisme et de ces espérances, qui, s'ils se justifient, ne manqueront pas de faciliter le respect des droits de l'homme dans les relations internationales.

L'Assemblée générale des Nations Unies a inscrit à l'ordre du jour de sa vingtième session la question des mesures d'application des projets de pactes internationaux des droits de l'homme, ainsi que le programme de l'Année internationale des Droits de l'Homme, qui sera célébrée en 1968. L'impulsion donnée à ces divers projets sera très largement fonction de l'adhésion des pays de l'Est aux tendances que nous venons d'analyser.

---

<sup>9</sup> Document des Nations Unies, E/AC.V/SR.518.

## L'ACTUALITÉ POLITIQUE AU GHANA

### 1. *Le référendum sur l'institution du parti unique*

En vertu de sa Constitution, le Ghana est désormais un Etat à parti unique. Selon ce parti, dénommé Parti populaire de la Convention (P.P.C.), une telle situation représenterait l'opinion de l'écrasante majorité de la population, bien que les conditions dans lesquelles les aménagements nécessaires ont été apportés à la Constitution ne soient pas de nature à emporter sur ce point la conviction d'un observateur étranger. Sans doute les chiffres publiés montrent-ils que, lors du référendum organisé à cette occasion, 93,69 % des électeurs inscrits ont participé au vote, 92,81 % se sont déclarés pour et 0,88 % contre le projet, mais il faut se souvenir qu'à l'époque du référendum, qui a eu lieu en janvier 1964, les membres de l'ancien parti d'opposition étaient tous exilés ou détenus ; que le P.P.C. exerce une propagande et une pression massives pour obliger les citoyens à voter ; que les sections locales du parti ne négligent rien pour assurer la participation unanime des Ghanéens ; enfin, que deux correspondants du *Guardian* de Londres, invités par le Gouvernement ghanéen à constater la liberté du vote, ont déclaré que les statistiques électorales s'expliquaient « par un mélange d'intimidation et de fraude électorale où se rejoignent la bouffonnerie et la brutalité » (*Guardian*, 3 février 1964).

Selon ces observateurs, les électeurs furent avertis avant le scrutin par la voix de la presse écrite et radiodiffusée, et aussi au cours de réunions publiques, que le sens de leur vote serait connu : quiconque s'abstiendrait de voter ou voterait « Non » serait châtié comme un contre-révolutionnaire. Ce n'était pas là une vaine menace, puisque chaque bulletin de vote portait un numéro de série reproduit en regard du nom de l'électeur sur les registres électoraux ; les autorités eurent aussi recours à des menaces diverses, allant de la coupure des installations d'adduction d'eau d'un village aux poursuites judiciaires et à la condamnation d'un homme qui avait lacéré une affiche électorale. Dans certains locaux électoraux, la fente de l'urne destinée aux

« Non » était hermétiquement close. Ailleurs, les électeurs arrivés les derniers reçurent jusqu'à 40 bulletins de vote à insérer dans l'urne des « Oui ». Ailleurs encore, les électeurs devaient déposer leurs bulletins sous le regard des représentants de l'autorité. Selon les observateurs, « ce mélange de falsification et de coercition montre bien que le parti avait donné pour instructions à ses principaux représentants dans toutes les circonscriptions d'atteindre le résultat souhaité par tous les moyens qu'ils jugeraient bons ».

Dans un message radiodiffusé adressé à la nation après le référendum du 5 février 1964, le Président N'Krumah déclara ce qui suit : « Tout nous invite maintenant à entamer la prochaine étape de notre lutte en vue de réaliser une vie meilleure... Il faut maintenant que chaque membre de notre société accepte l'esprit et les objectifs de notre révolution ou qu'il se démasque comme traître et ennemi du peuple. »

Les menaces contenues dans cet avertissement ne tardèrent pas à se réaliser.

## 2. Révocation des juges

Ainsi que nous l'avons annoncé dans notre *Bulletin* N° 18, en vertu de l'une des propositions soumises au peuple dans le référendum, le Président devait être habilité à révoquer les juges des tribunaux supérieurs « pour toute raison qui lui paraîtrait valable ». Le Président N'Krumah fit sans tarder usage de ce pouvoir et, en mars 1964, il révoqua trois juges à la Cour suprême et un juge à la Cour d'Appel.

## 3. Liberté universitaire

Avant même le référendum, le 17 janvier 1964, un professeur anglais et un maître de conférences ghanéen à l'Université du Ghana furent arrêtés. Ces arrestations, qui soulevèrent une vive opposition parmi les étudiants, marquèrent la volonté du Gouvernement de mettre un terme à la liberté universitaire.

Elles furent suivies d'une autre mesure qui visait à reprendre en main les jeunes Ghanéens étudiant à l'étranger en les invitant à remettre leurs passeports entre les mains de l'Ambassadeur ou du Haut Commissaire du pays où ils étudiaient. La plupart des étudiants — parmi lesquels nombreux sont membres d'organisations d'opposition à l'étranger — refusèrent de se soumettre à cette injonction.

Par la suite, le Gouvernement fit savoir que la situation des boursiers d'enseignement supérieur au Ghana serait revue chaque année « compte tenu du succès de leurs études *et de leur bonne conduite* ». Le *Ghanaian Times*, organe pro-gouvernemental, déclara à ce propos que : « ... la manifestation la plus authentique de la bonne conduite... doit être l'adhésion sans réserve à l'esprit et aux objectifs du parti ». Il salua l'obligation ainsi imposée de se rallier au régime de la démocratie socialiste à parti unique, et conclut en ces termes : « Dans l'accomplissement de ce devoir constitutionnel, il est essentiel de ne tolérer aucune réticence du côté de nos universités. »

Une purge du personnel enseignant des universités fut décrétée peu après, et les premières victimes furent quatre citoyens américains, un Britannique et un Antillais, parmi lesquels se trouvait le doyen de la Faculté de droit de l'Université du Ghana. Une semaine plus tard, au cours d'une manifestation massive et « spontanée » de sympathisants du P.P.C., l'Université fut envahie à grand renfort de cris hostiles, et les locaux universitaires furent saccagés. Puis le Gouvernement fit savoir qu'il envisageait la création de cellules du parti dans les Universités.

On apprit en mars 1964 l'arrestation du Président et de plusieurs autres membres du Bureau de l'Association des étudiants du Ghana — laquelle avait antérieurement protesté contre certaines décisions du Gouvernement. En septembre de la même année, le Gouvernement déclara que tous les étudiants se préparant à commencer leurs études supérieures dans l'une des trois universités du Ghana pour se rendre à l'étranger devaient suivre un cours d' « orientation » d'une durée de deux semaines à l'Institut idéologique N'Krumah de Winneba, fondé en 1962 pour exposer et enseigner les principes du N'Krumisme.

En mars 1965, le Vice-Chancelier de l'Université du Ghana, M. Conor Cruise O'Brien, fit la déclaration suivante : « Il est manifeste que certains éléments influents de notre collectivité veulent transformer l'Université, du centre de pensée critique et indépendante qu'elle était jusqu'ici, en une institution toute différente, et qu'ils y parviennent peu à peu. » Il cita un passage d'une allocution prononcée en 1963 par le Président N'Krumah, dans laquelle celui-ci, parlant en sa qualité de Chancelier de l'Université, avait célébré l'importance de la liberté universitaire, et il poursuivit en ces termes : « Je constate avec beaucoup

de peine qu'au cours de la présente année universitaire, l'esprit qui avait inspiré les paroles que je viens de citer est loin d'avoir toujours régné dans les relations entre l'Université et les autorités, et que, dans les occasions que je viens de rappeler, les Constitutions de l'Université n'ont pas été respectées. La liberté universitaire a subi ici des atteintes indiscutables au cours de la présente année. »

On ignore encore s'il sera tenu compte de l'avertissement prononcé par M. Cruise O'Brien en cette circonstance, ou si le départ de cette éminente personnalité sera pour le Gouvernement l'occasion de décréter de nouvelles mesures visant à soumettre complètement l'Université à la domination du parti et du Gouvernement. Un pays où l'Université perd sa liberté, son esprit critique, son indépendance de pensée, et ne peut plus exercer librement sa mission d'enseignement, voit son avenir sérieusement menacé, et il faut encore espérer que le Gouvernement saura mesurer tout l'intérêt qui s'attache pour lui, à long terme, à rétablir cette liberté et à la préserver comme il s'est engagé à le faire. L'enseignement primaire et secondaire n'a pas échappé non plus à ces mesures et, en vertu de la loi de 1965 portant amendement à la loi sur l'enseignement, il est désormais interdit de créer et de diriger des établissements d'enseignement privés sans avoir obtenu l'accord préalable du Ministre de l'Éducation nationale.

#### 4. *Liberté de l'information*

Après avoir soumis complètement à son autorité la radio-diffusion et la presse du pays et les avoir réduites à n'être plus que les porte-paroles du Gouvernement et du P.P.C., après avoir soumis à une censure rigoureuse toutes les nouvelles envoyées à leurs agences ou à leurs journaux par les correspondants étrangers, le Gouvernement s'est occupé en novembre 1964 d'autres publications et, à cet effet, a institué une Commission d'inspection dont l'activité s'étend aux librairies ainsi qu'aux bibliothèques des établissements d'enseignement de tous les degrés.

Cette Commission se compose de neuf membres et a à sa tête le Chef du Département de philosophie de l'Université du Ghana. Elle est chargée de « mettre au point un système permettant d'éliminer toutes publications qui ne s'inspirent pas de l'idéologie du parti ou sont hostiles à ses idéaux ». Les effets

d'une telle politique dépendront naturellement de son application, mais d'ores et déjà on voit que le Gouvernement peut, s'il le juge à propos, exercer un contrôle absolu sur les lectures de la population et, par là, interdire aux citoyens d'acquérir des connaissances ou de recevoir des informations qu'il estime incompatibles avec ses propres intérêts. C'est là l'aspect le plus inquiétant de cette initiative.

### 5. Procédure en matière d'*habeas corpus*

Par la loi de 1964 sur l'*Habeas Corpus*, le Ghana a abrogé la règle normale ayant cours dans la procédure d'appel en matière d'*habeas corpus*. On sait en effet qu'en vertu de cette règle, aussi longtemps qu'une instance demeure engagée en appel contre le rejet d'une demande d'*habeas corpus*, il est interdit de faire appel contre l'octroi d'une telle demande. Le Gouvernement a disposé, par la loi précitée, qu'« il pourrait être fait appel devant la Cour suprême de toute mesure ordonnant la mise en liberté d'une personne détenue, aussi bien que de toute mesure refusant cette mise en liberté ».

Ainsi, le Gouvernement pourra désormais soumettre à la Cour suprême des affaires dans lesquelles un juge à la Cour d'appel aura conclu à l'illégalité d'une détention et ordonné la mise en liberté d'un individu. Les juges étant révocables au gré du Président, qui n'a pas à justifier ses décisions, il sera bien difficile aux membres de la Cour suprême de faire preuve de l'objectivité et de l'impartialité seules capables de protéger efficacement l'individu contre l'arbitraire de l'Etat, lorsque l'introduction d'une instance d'appel contre l'octroi d'une demande d'*habeas corpus* leur aura suffisamment montré que le Gouvernement est bien décidé à maintenir en détention l'individu en cause.

### 6. Internement administratif

Les pouvoirs du Gouvernement en matière d'internement administratif ont déjà été analysés par la Commission, qui les a trouvés excessifs pour les trois motifs suivants : cet internement peut être imposé en tout temps et non seulement pendant une période d'exception, qui pourrait seule justifier le recours à des pouvoirs à ce point étendus ; il peut être imposé à l'entière discrétion du Président et échappe totalement à la compé-

tence des tribunaux d'appel ; enfin, il peut être imposé pour une durée de cinq ans renouvelable pendant une autre période de cinq ans. Le seul droit reconnu à l'interné est d'adresser au Président des représentations écrites.

Ces pouvoirs n'ont cependant pas paru suffisants, et il a été jugé souhaitable de les étendre encore. La loi de 1964 sur l'internement administratif autorise le Président à imposer à tout citoyen ghanéen des mesures restrictives de liberté, s'il estime que l'internement administratif ne conviendrait pas en l'espèce « pour des raisons d'âge ou de santé ou pour toute autre raison ». De telles mesures peuvent notamment porter sur l'activité économique ou professionnelle des citoyens et sur leurs relations privées et leur droit de communiquer avec autrui. Ainsi, aux « bannis » de l'Afrique du Sud peuvent désormais venir se joindre un certain nombre de Ghanéens, eux aussi condamnés à une vie de semi-liberté et soumis à une surveillance et à des mesures de contrôle incessantes.

En outre, si une personne qui a fait l'objet d'un ordre d'internement ne se conforme pas à l'obligation qui lui est faite de se présenter à la police, elle sera, en vertu de l'article 6 (2) de la loi, « internée à la discrétion du Président pendant une période ne dépassant pas le double de la durée spécifiée dans l'ordre d'internement » dont elle a fait l'objet, c'est-à-dire pendant dix ans au plus. Une personne faisant l'objet de mesures restrictives de liberté qui se soustrait à une obligation analogue se rend coupable d'une infraction pénale passible d'une peine d'emprisonnement de cinq ans au plus.

On ne dispose plus d'aucune statistique officielle quant au nombre de personnes internées administrativement depuis que l'obligation d'en publier les noms au journal officiel a été abolie. Selon une lettre en date du 20 février 1965, qui a pu tromper la surveillance du geôlier d'une prison ghanéenne et dont M. K. A. Busia, chef du « Ghana United Party in Exile », a certifié l'authenticité après en avoir reconnu l'écriture, il y avait près de six cents personnes internées dans la prison où se trouvait son auteur. En mars 1965, M. Busia a estimé que leur nombre devait s'élever au total à près de 1.400. Aucune de ces deux évaluations n'a cependant pu être vérifiée.

L'auteur de cette lettre affirmait aussi que des internés politiques avaient été soumis à des mauvais traitements et même à la torture. Ces allégations ont été catégoriquement rejetées

par le Gouvernement, qui a annoncé son intention d'inviter des représentants des principales églises établies au Ghana, du Conseil musulman et de la Croix-Rouge ghanéenne à inspecter les prisons et à faire rapport sur leurs constatations. Il n'a plus été fait allusion à cette intention, exprimée le 26 mars 1965, jour où le Président a fait savoir qu'il se proposait d'accorder une amnistie aux internés dont la remise en liberté ne mettrait pas directement en danger la sécurité de l'Etat. Il est impossible de se procurer aucun détail sur ces mesures d'amnistie. Notons toutefois que, le 13 juin 1965, le Président N'Krumah a proclamé, à l'occasion du seizième anniversaire du P.P.C., une mesure de clémence qui devrait toucher cent détenus.

### 7. Réouverture d'un procès par le tribunal spécial

Nous avons exposé dans le *Bulletin* N° 18 la procédure adoptée pour considérer comme nul et non avenue l'acquiescement prononcé en décembre 1963 au bénéfice de trois des cinq hommes accusés de trahison et de complot. Ils demeurèrent emprisonnés tous les cinq en vertu de la loi sur l'internement administratif, et ce jusqu'au 2 octobre 1964, date où s'ouvrit devant la Chambre criminelle spéciale de la Cour d'Appel un deuxième procès portant sur les mêmes chefs d'accusation. Celle-ci fut présidée par le premier Président de la Cour suprême, M. T. Sarhodie Addo, dont le prédécesseur, qui avait présidé le tribunal ayant prononcé les acquiescements, venait d'être révoqué.

Dès la première audience, quatre des cinq accusés se plaignirent de n'avoir pu obtenir d'être représentés par un avocat, et le cinquième déclara que ses moyens ne lui permettaient pas d'engager un défenseur. Il en alla ainsi durant tout le procès, lequel se prolongea jusqu'au 9 février 1965. Les débats eurent lieu en partie à huis clos. Les cinq accusés furent reconnus coupables et condamnés à mort.

Six semaines plus tard, le Président N'Krumah fit connaître sa décision de commuer les condamnations à mort en vingt ans de prison. Quelles qu'aient pu être les raisons qui ont fait rouvrir le procès, puis commuer la peine des condamnés, alors que les mêmes résultats auraient pu être atteints par un recours renouvelé aux pouvoirs définis par la loi sur l'internement administratif, il reste que la commutation des peines de mort est un geste à la fois humain et bien accueilli. Il convient de se souvenir, lorsqu'on s'inquiète de voir le Ghana s'écarter comme

il le fait de l'idéal dont s'inspire sa devise nationale, « Liberté et Justice », que jusqu'ici aucun opposant politique n'a été exécuté. Il y a là un exemple auquel pourraient réfléchir bien des chefs politiques qui, en Afrique ou ailleurs, ont à affronter des dissensions internes.

#### 8. *Amendements apportés aux lois constitutionnelles et électorales*

La Loi portant amendement à la Constitution, la Loi organisant l'élection du Président et la Loi électorale ont été adoptées en mai 1965, peu avant les élections. En vertu du premier de ces textes, seuls les membres du P.P.C. peuvent être candidats à la Présidence de la République. Ainsi une situation de fait se trouve formellement incorporée à la Constitution. Le deuxième texte dispose que le P.P.C. est chargé de désigner un candidat unique à la présidence, l'acte de désignation devant être signé par trois de ses membres et contresigné par son Secrétaire général (qui se trouve être le Président N'Krumah). Cette désignation doit être ensuite soumise pour approbation à l'Assemblée nationale, qui doit être obligatoirement dissoute en cas de refus.

Quant à la troisième loi, qui organise les élections générales et locales, elle autorise les citoyens à se présenter à l'Assemblée nationale et aux organes locaux du Gouvernement en tant que candidats indépendants. En introduisant le projet de loi, le Ministre de l'Intérieur, M. Dewuma, a déclaré qu'en dépit de cette disposition de la loi, la nation tout entière donnait sans aucun doute son adhésion à la démocratie à parti unique et à l'idéologie socialiste. En fait, les élections qui suivirent confirmèrent qu'il y avait vraiment peu de chances qu'aucun candidat indépendant osât se faire connaître.

#### 9. *Les élections générales*

Les élections générales du 9 juin 1965 devaient être les premières depuis l'accès du Ghana à l'indépendance. En effet, les précédentes élections à l'Assemblée nationale eurent lieu en juillet 1956, 104 députés étant alors envoyés à la Chambre. L'indépendance fut accordée au Ghana en 1957. En 1960, lors de l'entrée en vigueur de la Constitution républicaine, une loi disposant que l'Assemblée nationale existante, qui se composait

alors de 114 membres depuis que dix femmes y avaient été nommées, demeurerait en fonction et serait la première Assemblée générale prévue par le Gouvernement.

A l'occasion des élections de 1965, certaines modifications furent apportées au découpage des circonscriptions électorales et le nombre des députés fut porté à 198. Le 28 mai 1965, le Comité central du P.P.C. se réunit pour désigner un candidat à la présidence de la République et approuver les désignations de candidats députés faites par les sections. En fait, seuls les candidats du P.P.C. se manifestèrent et, le 2 juin 1965, le Gouvernement décida qu'il n'y aurait pas lieu d'ouvrir de scrutin et déclara automatiquement élus les candidats désignés par le P.P.C.

Dans ces conditions, les élections ont perdu tout leur caractère de sérieux. En fait, c'est le Comité central du P.P.C. qui choisit les membres de l'Assemblée nationale lorsqu'il approuve les désignations. Le Gouvernement dispose, pour régler le cas de ses adversaires politiques, d'arguments si éloquents — et il en a fait un tel usage dans le passé — qu'il faudrait être bien téméraire pour oser sortir du rang et faire acte de candidature indépendante. Et s'il se trouvait un tel risque-tout, le souvenir des méthodes utilisées par le Gouvernement pour se faire plébisciter à l'occasion du référendum ne serait guère de nature à encourager les électeurs à lui donner leurs voix.

L'ironie de la situation actuelle au Ghana est qu'il se trouverait fort probablement dans le pays une majorité d'électeurs — même dans l'hypothèse d'élections véritablement libres — pour renouveler les pouvoirs du Président N'Krumah et du P.P.C. Il est vraiment dommage que cette hypothèse ne puisse être vérifiée.

---

## MEXIQUE : RÉFORME CONSTITUTIONNELLE EN MATIÈRE ÉLECTORALE

### *Introduction*

Quand on évoque l'Amérique latine et plus particulièrement le Mexique, l'un des premiers souvenirs qui viennent à l'esprit est celui de sa Grande Révolution sociale de 1910. De là datent en effet le début de l'histoire moderne du Mexique et l'orientation nouvelle de sa vie nationale, celle-ci inspirée par la transformation fondamentale que la Révolution a provoquée dans les structures du pays.

Une fois terminées les opérations militaires engendrées par la révolution, les idées et les aspirations du peuple en armes furent reprises dans la Constitution de 1917, l'un des documents de caractère politico-social les plus avancés de son époque. Fidèle à ses origines, la révolution mexicaine, essentiellement nationaliste, se forgea ses institutions par cette Constitution d'abord, et plus tard par le fonctionnement effectif des structures politiques qu'elle avait créées.

L'Etat mexicain actuel est indéniablement le fruit de ces méthodes révolutionnaires et possède des caractéristiques qui lui sont propres.

Dans le contexte politique des pays latino-américains, le régime mexicain, stable depuis plus de trente ans, représente assurément une exception, et les études qui lui ont été consacrées témoignent de l'intérêt que suscitent les origines profondes de ce « phénomène politique ».

On ne saurait analyser aujourd'hui une modification extrêmement originale qui a été apportée à la Constitution du Mexique sans s'arrêter sur certains aspects de la vie constitutionnelle de ce pays afin de saisir la portée véritable des récentes réformes.

Le régime mexicain est caractérisé avant tout par l'existence d'un régime présidentiel dans lequel le chef de l'Exécutif possède des pouvoirs et des attributions extrêmement vastes, qui sont

cependant assortis de la règle de non-rééligibilité posée par la Constitution, et de l'existence d'un *parti au pouvoir*, le parti révolutionnaire institutionnel (P.R.I.), dans lequel, à l'exclusion de tout autre, se manifeste la vie politique du pays.

En effet, depuis sa création en 1929, le parti politique officiel, dont la force n'a cessé de croître, a établi sa suprématie à tous les échelons de la puissance politique, ses membres occupant tous les postes dirigeants, des municipalités à la présidence de la République en passant par les postes de gouverneurs d'Etat, les mandats de députés et de sénateurs des assemblées provinciales et des chambres fédérales, de ministres du gouvernement, les postes de hauts fonctionnaires de l'administration, etc.

A côté du parti officiel, d'autres partis politiques ont une existence légale. Ils ne parviennent cependant pas à faire obstacle, si peu que ce soit, à la suprématie politique du P.R.I. parce qu'ils ne trouvent pas d'audience dans le corps électoral. Il faut en rechercher la raison dans le fait que les gouvernements révolutionnaires ont su utiliser leur force politique et l'orienter au profit des masses, créant malgré d'énormes difficultés, et face à de nombreux problèmes qui restent à résoudre, les conditions nécessaires au progrès économique, social et culturel du pays, ainsi qu'on le reconnaît au Mexique même et à l'étranger.

### *Les caractéristiques de la réforme*

Inquiet devant les résultats négatifs obtenus par une opposition politique impuissante, pour ne pas dire inexistante, et devant le phénomène de la « démocratie unanime » du Mexique — ainsi que l'on a appelé cette polarisation autour du P.R.I. — M. Adolfo Lopez Mateos, alors président de la République et chef virtuel du parti officiel, adressa au Congrès de l'Union, le 21 décembre 1962, un projet de réformes et d'additifs à la Constitution politique des États-Unis du Mexique qui entraînait d'importantes modifications du régime représentatif instauré par la Constitution et visant à faire participer plus largement les partis d'opposition à la vie parlementaire du pays. Dans ce projet, il proposait une nouvelle rédaction de l'article 54 — qui concerne l'élection des députés — et un additif à l'article 63 qui augmentait les responsabilités des députés et des sénateurs élus et des partis politiques.

L'article 54 de la Constitution qui était en vigueur avant la réforme stipulait que : « L'élection des députés se fera au scru-

tin direct et selon les modalités fixées par la loi électorale ». Le nouvel article 54 a la teneur suivante :

« L'élection des députés se fera au scrutin direct, dans les conditions stipulées à l'article 52. Seront en outre désignés des *députés de parti*, conformément aux stipulations de la loi électorale dans le cas des uns et des autres et aux règles suivantes dans le cas des seconds :

I. Tout parti politique national qui obtiendra deux et demi pour cent du total des suffrages exprimés dans le pays à l'occasion d'une élection donnée pourra demander que cinq de ses candidats soient considérés comme élus ; il aura droit à un député de plus, à concurrence d'un maximum de vingt, pour chaque tranche supplémentaire d'un demi pour cent des suffrages exprimés qu'il aura obtenus.

II. Si ce parti obtient la majorité dans vingt circonscriptions électorales ou plus, il n'aura droit à aucun « député de parti » ; toutefois, s'il remporte la victoire dans un nombre moins élevé de circonscriptions, et à condition qu'il réunisse deux et demi pour cent des suffrages exprimés comme il est indiqué ci-dessus, il pourra faire valider vingt députés au plus, ses candidats directement élus venant s'ajouter à ceux qui sont appelés à siéger en raison du pourcentage des voix obtenu.

III. Ces députés seront appelés à siéger dans un ordre strictement conforme au pourcentage des voix qu'ils auront obtenu par rapport aux autres candidats de leur parti dans tout le pays.

IV. Ne pourront obtenir de députés par application des dispositions du présent article que les partis politiques nationaux qui auront obtenu leur immatriculation conformément aux dispositions de la loi électorale fédérale un an au moins avant la date de l'élection.

V. Les députés de majorité et les députés de parti étant les uns et les autres représentants de la Nation en vertu de l'article 51, ils jouiront de la même considération et auront les mêmes droits et obligations. »

L'article 63 de la Constitution originale disposait ce qui suit :

« Les Chambres ne pourront ouvrir leur séances ni exercer leurs fonctions sans la présence, pour le Sénat, des deux tiers et, pour la Chambre des députés, de plus de la moitié du nombre total de leurs membres ; mais les membres présents de l'une ou de l'autre Chambre devront se réunir au jour fixé par la loi et enjoindre aux absents de se présenter dans un délai de trente jours, en les avertissant que, faute de le faire, ils seront de ce seul fait considérés comme n'acceptant pas leur mandat ; puis il sera fait appel aux suppléants, lesquels devront se présenter dans le même délai, et, s'ils ne le font pas, le siège sera déclaré vacant et il sera procédé à de nouvelles élections.

« Il est également entendu que les députés ou sénateurs qui manqueraient à dix séances consécutives sans motif justifié ou sans permission préalable du président de leur chambre respective — absence dont il sera donné avis à la Chambre — renoncent à prendre

part aux délibérations jusqu'à la session immédiatement suivante, les suppléants étant alors convoqués.

« Si le quorum n'était pas atteint pour installer l'une ou l'autre des Chambres, ou pour que celles-ci exercent leurs fonctions une fois installées, les suppléants seront convoqués immédiatement pour qu'ils se présentent dans le plus bref délai afin de prendre leurs fonctions, toujours dans le délai de trente jours susmentionné. »

L'additif à l'article 63 a été le suivant :

« ... Quiconque, ayant été élu député ou sénateur, s'abstiendra de se présenter pour prendre ses fonctions dans le délai mentionné au paragraphe premier du présent article sans un motif que l'assemblée à laquelle il appartient estimera justifié, engagera sa responsabilité et sera passible des sanctions prévues par la loi. Les partis politiques nationaux qui auront présenté des candidats à une élection à la Chambre des députés ou au Sénat, et qui accepteront que tels de leurs représentants, une fois élus, ne se présentent pas pour prendre leurs fonctions, engageront également leur responsabilité et seront passibles des sanctions prévues par ladite loi. »

Le Congrès de l'Union, première instance investie du pouvoir de révision de la Constitution, adopta à l'unanimité le projet de réforme présenté par l'Exécutif fédéral avec l'approbation de l'opinion publique. Puis, en application des dispositions de l'article 135 de la Constitution relatif à la procédure de révision, le projet fut soumis aux assemblées législatives des différents Etats pour examen et vote. Une fois approuvés par la majorité des législatures des Etats, les additifs et modifications furent incorporés à la Constitution par voie de décret publié au journal officiel de la Fédération, le 22 juin 1963.

### *Portée des réformes constitutionnelles*

L'analyse détaillée des modifications apportées au régime des élections montre que la désignation des députés au scrutin majoritaire uninominal dans les diverses circonscriptions électorales demeure le système prédominant. Un député titulaire et un suppléant sont prévus pour 200.000 habitants ou par fraction excédant 100.000 habitants. Les députés élus selon cette procédure seront donc ceux qui obtiennent la majorité des voix dans les circonscriptions électorales. Ils sont appelés *députés de majorité*.

Les partis politiques qui n'obtiennent aucun député par le système majoritaire, mais qui réunissent 2,5 pour cent du total des suffrages exprimés au cours de l'élection considérée ont droit à une représentation minimale de cinq *députés de parti* et, pour

chaque tranche supplémentaire de 0,5 pour cent, à un député de plus, à concurrence d'un maximum de vingt. Si un parti politique obtient par le système majoritaire un nombre de députés inférieur à vingt, il a le droit de compléter sa représentation par des *députés de parti* pour arriver à ce chiffre mais sans que soient décomptées à cet effet les voix qui sont allées aux candidats de ce parti ayant obtenu la majorité. Les partis qui obtiennent vingt *députés de majorité* ou plus n'ont pas droit à des députés de parti ; ceux qui n'obtiennent pas même 2,5 pour cent du total des suffrages et ne sont victorieux dans aucune circonscription électorale ne sont pas représentés.

Etant donné la structure du régime des partis politiques au Mexique, surtout depuis l'apparition en 1929 du parti de la Révolution appelé aujourd'hui P.R.I., la Chambre des députés et le Sénat ont été en fait composés presque exclusivement de candidats de ce parti, lequel, il faut le souligner, bénéficie du soutien de la majorité. Le projet de réforme de la Constitution s'est inspiré de cette réalité.

Le phénomène de polarisation politique qui s'est produit autour du P.R.I. a fait dévier le cours de l'activité politique, qui en est venue fréquemment à se dérouler en dehors des institutions parlementaires. Ce phénomène avait fini par faire perdre au régime constitutionnel sa physionomie normale et menaçait de fermer les voies prévues par la Constitution pour la libre expression des diverses opinions en débat public. S'il est certain que l'opinion de la majorité, avec ses différentes nuances — c'est-à-dire le parti officiel — avait disposé au Mexique d'une organisation appropriée pour arriver à résoudre les problèmes nationaux dans un cadre gouvernemental de stabilité et d'efficacité, tout en permettant la discussion et la critique au sein du parti lui-même, il n'en est pas moins vrai que le pays éprouvait la nécessité de rendre du dynamisme au jeu de la discussion publique, reconnaissant que l'opposition, exercée avec la conscience des responsabilités et dans les limites fixées par la loi, est une forme de soutien et une marque de solidarité pour le gouvernement au pouvoir.

Les modifications apportées à la Constitution et mises en application pour la première fois à l'occasion des élections fédérales de juillet 1964<sup>1</sup> visaient à concilier le principe général du

---

<sup>1</sup> Ces élections ont également servi à désigner l'actuel président de la République, M. Gustavo Diaz Ordaz, qui a pris ses fonctions le 1<sup>er</sup> décembre 1964.

régime de la représentation majoritaire avec certaines des techniques de la représentation proportionnelle ou, si l'on veut, de la représentation minoritaire. Effectivement, c'est une proportion du total des suffrages exprimés — 2,5 pour cent — qui sert à désigner les partis politiques qui doivent être représentés à la Chambre des députés selon ce système, et c'est encore un pourcentage — 0,5 pour cent — qui sert à préciser le nombre des *députés de parti* (entre un minimum de cinq et un maximum de vingt), lequel comprend les *députés de majorité* que les partis ont obtenus directement par le système majoritaire. Cependant, l'élément principal qui empêche ce système d'être réellement proportionnel réside dans l'existence d'une limite au nombre des *députés de parti* et dans le fait que, si un parti obtient vingt *députés de majorité* ou plus, il ne peut plus bénéficier de la représentation minoritaire. Par conséquent, dans l'hypothèse où les partis obtiendraient tous une représentation de plus de vingt députés, tous élus à la majorité, le système cesserait automatiquement de fonctionner et céderait la place au système majoritaire pur et simple.

D'autre part, pour empêcher la prolifération d'organisations politiques occasionnelles qui naîtraient de l'ardeur de la lutte électorale, le système proposé exige que, pour avoir droit à des *députés de parti*, l'organisation intéressée ait été immatriculée en tant que parti politique national un an au moins avant la date des élections considérées.

Un détail très intéressant de la réforme constitutionnelle vise à assurer l'efficacité pratique du principe de la souveraineté populaire dans le régime électoral, et à laisser la décision définitive au corps électoral : en effet, les *députés de parti* ne seront pas désignés arbitrairement par les partis, mais ils seront appelés à siéger dans l'ordre des candidats qui, sans avoir obtenu la majorité, auront réuni le plus fort pourcentage des suffrages par rapport aux autres membres du même parti qui auront été déclarés élus. C'est ainsi que le Président voulait, grâce à son projet, éviter de créer, ou du moins de sanctionner légalement, l'existence à l'intérieur des partis de castes privilégiées qui auraient le pouvoir de choisir les députés selon le système de la représentation minoritaire.

\* \* \*

Les additifs proposés à l'article 63 inscrivent expressément dans la Constitution l'obligation qui incombe aux élus d'accomplir le premier devoir imposé par l'élection populaire : se présenter à la Chambre pour y prendre leurs fonctions ; en effet, il était arrivé qu'à la suite des élections pour la législature allant de 1961 à 1964, l'un des partis politiques d'opposition, le Parti de l'Action Nationale — P.A.N. — avait donné à ses candidats élus l'ordre de ne pas se présenter pour s'acquitter de leur mandat. Certains d'entre eux, se conformant aux instructions reçues, ne se montrèrent pas à la Chambre des députés. Les rebelles furent exclus du parti. De telles manœuvres de stratégie électorale permettent d'interrompre le déroulement normal des activités constitutionnelles, les décisions des partis politiques prévalant sur les obligations normales des représentants élus. Les additifs prévoient des sanctions aussi bien pour ceux qui s'abstiendraient de se présenter aux Chambres que pour les partis politiques qui leur ordonneraient de s'abstenir ainsi.

Il importe de souligner que la réforme s'est limitée à la Chambre fédérale des députés et n'a pas été étendue au Sénat. L'argument invoqué a été que le principe de l'équilibre et de l'égalité de représentation des Etats de la Fédération au Sénat — selon lequel le District fédéral et chaque Etat sont représentés par deux sénateurs — qui est à la base de la structure du système bicaméral au Mexique, empêcherait toute modification dans ce sens.

Cependant, le souci de faciliter l'accès du Parlement aux minorités, sur lequel se fonde la réforme constitutionnelle, et qui n'a été appliqué pour le moment qu'à la Chambre fédérale des députés, pourrait et devrait s'étendre aux chambres locales, étant donné l'influence prépondérante que le régime constitutionnel fédéral exerce sur le cadre que la Constitution a prévu pour les entités qui sont à la base de la fédération mexicaine.

Un autre effet des réformes constitutionnelles étudiées a été de faire des partis politiques des objets du droit constitutionnel mexicain. Nous ne voulons pas dire que la loi fondamentale n'offrait aucun moyen d'assurer leur encadrement juridique, puisqu'au Mexique les partis politiques jouissaient aux yeux de la loi d'un statut bien déterminé, mais jusqu'à ces réformes ils n'étaient pas expressément reconnus dans la Constitution. La reconnaissance explicite de l'importance des partis politiques dans le régime constitutionnel est une autre habileté des auteurs de la réforme de la Constitution.

D'autre part, les modifications apportées au système électoral mexicain auront nécessairement des répercussions à l'intérieur des partis et sur les partis. C'est ainsi que les partis actuels, extrêmement faibles en face du parti dominant, mais qui correspondent à une tendance authentique et importante de l'opinion face aux problèmes nationaux, se trouveront renforcés, tandis que ceux qui n'ont pas pu s'enraciner avec un minimum de solidité sont destinés à disparaître, de même que les vigoureux courants d'opinion qui se manifesteront à l'avenir disposeront de moyens juridiques appropriés pour assurer leur existence légale.

### *Observations finales*

Pour nous résumer, nous pourrions ajouter que les réformes analysées ci-dessus doivent être considérées comme une heureuse initiative destinée à accélérer l'évolution politique du Mexique, laquelle doit aller de pair avec le progrès économique et social du pays. Il s'agit d'encourager la solidarité des minorités politiques à l'égard du gouvernement et de canaliser leurs activités dans le cadre des partis politiques, en évitant cependant une prolifération préjudiciable aussi bien à la stabilité politique qui a été l'élément essentiel du progrès économique du Mexique qu'à l'efficacité du gouvernement. Comme l'a souligné un membre du P.R.I. devant la Chambre des députés, la réforme marque pour la révolution mexicaine le début d'une ère nouvelle. Comme la révolution s'est dotée, avec les années d'expérience, d'une doctrine et d'institutions, elle peut maintenant promouvoir une opposition organique. Par là elle renforce les partis politiques, elle affaiblit les groupes de pression qui usurpent les attributions des partis, et elle encourage les citoyens à exercer leurs droits politiques tout en favorisant le dialogue entre les diverses familles politiques du pays.

Selon l'opinion générale, la réforme constitutionnelle constitue la mesure politique la plus sérieuse et la plus féconde qui ait été adoptée au Mexique depuis que l'interdiction absolue de se faire réélire faite au Président de la République a été inscrite dans la Constitution<sup>2</sup>. Il s'agit en effet d'un ensemble de modi-

---

<sup>2</sup> Il convient de rappeler qu'entre les nombreux slogans de la révolution mexicaine de 1910, qui éclata au terme d'une dictature de plus de trente ans, celui du général Porfirio Díaz disait déjà : « Election réelle, pas de réélection ».

fications constitutionnelles qui ouvre une nouvelle étape de l'évolution politique du pays et qui devra agir comme un catalyseur à l'efficacité insoupçonnée aux divers niveaux de la vie sociale. Ainsi, du fait que les minorités politiques ont désormais la possibilité d'accéder plus facilement au Congrès fédéral, on peut s'attendre à un renouveau de l'activité parlementaire et, par suite, de la vie politique<sup>3</sup>. Le caractère que le débat public ne manquera sûrement pas de revêtir renforcera l'intérêt des citoyens pour la politique, incitant les sceptiques à s'engager plus à fond dans la vie des partis et à participer aux activités sociales.

Les nouvelles possibilités de critique dont dispose l'opposition aux groupes dirigeants devraient lui assurer à la fois un rôle de surveillance et une part dans la réalisation effective des travaux législatifs, administratifs et judiciaires du Congrès. Ainsi ce dernier pourrait se charger des attributions communes à tous les parlements modernes, lesquels ne se contentent pas de légiférer, mais offrent à l'opinion publique l'occasion de se manifester avec éclat, en application du mandat que leur attribue la Constitution. Le régime politique du Mexique, fondé sur la Constitution révolutionnaire de 1917 et caractérisé notamment par la facilité avec laquelle il s'adapte aux exigences de l'évolution nationale, voit désormais s'ouvrir devant lui des perspectives nouvelles. Il a favorisé une nette accélération du progrès économique, social et culturel ; mais la véritable signification des réformes politiques réalisées est qu'une fois acquis les progrès considérables dont l'infrastructure sociale et économique du pays a été le théâtre, il faudra doter le pays de mécanismes politiques capables de réaliser un équilibre entre sa structure institutionnelle et les autres aspects de sa vie sociale, et d'accélérer encore le progrès général de la nation dans la stabilité politique qu'elle connaît depuis plus de trente ans.

\* \* \*

Félicitons-nous, pour conclure, de constater qu'il existe actuellement des pays comme le Mexique, qui ne se satisfont pas de

---

<sup>3</sup> A l'inverse de la Chambre sortante, où 172 députés sur 178 appartenaient au P.R.I. et 6 seulement à l'opposition, il faut relever que, dans la Chambre actuelle, installée en septembre 1964, sur les 210 députés à la chambre basse, 19 appartiennent au P.A.N., 9 au parti populaire socialiste P.P.S., et 5 au P.A.R.M., chiffres certes dérisoires mais qui n'avaient encore jamais été atteints dans toute l'histoire de la vie politique du Mexique moderne.

leur situation actuelle, mais essaient d'améliorer leurs institutions politiques — toujours perfectibles — pour les rapprocher de l'idéal d'un Etat de droit fondé pour l'essentiel sur le gouvernement représentatif.

Il vaut la peine de regarder, pour confirmer nos remarques, certaines des conclusions adoptées par le Congrès de Bangkok <sup>4</sup>, qui s'est réuni récemment sous l'égide de la Commission internationale de Juristes pour examiner cette question et qui a déclaré solennellement ce qui suit :

*Article premier.* — C'est seulement dans le cadre d'un gouvernement représentatif que la Primauté du Droit pourra atteindre à son plein épanouissement et à sa meilleure expression.

*Article II.* — On doit entendre par gouvernement représentatif un gouvernement qui tire son autorité et son pouvoir du peuple, l'une et l'autre étant exercés par l'intermédiaire de représentants librement choisis par le peuple et responsables devant lui.

*Article VI.* — Un gouvernement représentatif implique pour l'opposition le droit, accepté comme une pratique courante, de former dans le cadre des lois un ou plusieurs partis d'opposition capables et libres de se prononcer sur la politique du gouvernement, sous réserve que la politique et l'action de ce ou ces partis ne soient pas dirigées en vue de la destruction du système de gouvernement représentatif ni contre les principes de la Primauté du Droit.

---

<sup>4</sup> Conclusions de la Commission I sur les exigences fondamentales d'un gouvernement représentatif selon la Primauté du Droit, « La Primauté du Droit, idée-force du Progrès », rapport du Congrès des juristes de l'Asie du Sud-Est et du Pacifique, Bangkok, février 1965.

# **NOUVELLES**

## **DE LA**

### **COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES**

---

#### **SECRETARIAT**

#### **COMITÉ EXÉCUTIF**

Le Comité Exécutif de la CIJ s'est réuni à Genève les 23 et 24 octobre 1965. Il s'est tout particulièrement penché sur le programme des activités prévues ou projetées pour la Commission en 1966. Parmi les projets retenus, figure celui d'organiser une conférence régionale africaine qui pourrait sans doute avoir lieu à la fin de 1966.

#### **COMMISSION D'ENQUÊTE**

La Commission d'Enquête de la CIJ en Guyane britannique, chargée d'étudier les problèmes de l'équilibre racial dans ce pays et de formuler éventuellement toutes recommandations utiles à leur sujet en vue de l'intérêt général de toute la population guyanaise, a poursuivi ses investigations sur place du 5 au 22 août 1965. Le rapport de la Commission a été transmis au Gouvernement de la Guyane britannique et rendu public le 21 octobre 1965. Un communiqué à la Presse en a donné les grandes lignes.

#### **RAPPORT SPÉCIAL SUR L'ANGOLA**

La CIJ prépare actuellement une étude sur l'Angola dont les conclusions feront l'objet d'un rapport spécial. Depuis fort longtemps déjà, la CIJ suit avec la plus grande attention l'évolution de ce problème qui est devenu d'une actualité de plus en plus brûlante. L'objet de l'étude en cours est précisément de faire aujourd'hui le point de la situation de façon strictement objective et en détachant la question de tous les éléments passionnels qui l'enveniment afin d'avoir une base impartiale et réaliste d'où pourront peut-être se dégager des solutions constructives. Les personnalités indépendantes que la CIJ a chargées d'une mission préliminaire d'enquête ont recueilli leurs informations tant du côté gouvernemental que du côté de l'opposition.

#### **COOPÉRATION INTERNATIONALE**

#### **CONGRÈS DES JURISTES DU COMMONWEALTH BRITANNIQUE**

Le Secrétaire Général, M. S. MacBride, a participé au troisième Congrès des juristes du Commonwealth britannique (Third Commonwealth and Empire Law Conference), qui a réuni à Sydney (Australie),

## NOUVELLES

---

du 25 août au 1<sup>er</sup> septembre 1965, plus de trois mille juristes des pays du Commonwealth. Toute une séance du congrès a été consacrée à la CIJ et à ses travaux auxquels de très nombreuses références ont été faites tout au long du congrès, notamment en ce qui concerne les conclusions du Congrès de Bangkok. La création éventuelle d'une instance suprême pour l'ensemble des pays du Commonwealth, Cour d'Appel ou Cour des Droits de l'Homme, a été l'un des principaux sujets débattus au cours de ce congrès. M. MacBride en a soutenu l'idée, en soulignant qu'une telle juridiction serait à la fois un lien qui renforcerait encore la cohésion du Commonwealth en même temps qu'une institution extrêmement utile pour mieux assurer le respect de la Primauté du Droit. Il a proposé comme première étape dans cette direction la constitution d'une commission composée de juristes des pays du Commonwealth, et chargée d'étudier les meilleures méthodes en vue d'assurer l'application uniforme des principes de la Primauté du Droit et la coordination des systèmes juridiques au sein du Commonwealth, et de faire rapport au nouveau Secrétariat pour le Commonwealth. Cette proposition a été accueillie avec grand intérêt.

### SÉMINAIRE DAG HAMMARSKJOLD

Le 23 septembre, le Secrétaire Général, M. S. MacBride, a représenté la CIJ au Séminaire organisé par la Fondation Dag Hammarskjold au Palais de la Paix à La Haye (Pays-Bas), à l'intention de hauts fonctionnaires et magistrats africains.

### ANNÉE INTERNATIONALE DE LA COOPÉRATION

Le Secrétaire général a participé au Séminaire sur l'ONU qui s'est déroulé le 25 octobre à Londres, dans le cadre des manifestations organisées par le Comité britannique de l'Année internationale de la Coopération. C'est en effet l'année 1965 qui a été désignée comme telle par les Nations Unies. Le Premier Ministre du Royaume-Uni ayant dû ce jour-là se rendre à l'étranger, le Ministre des Affaires étrangères, M. Michael Stewart, a présidé cette manifestation, qui a revêtu un grand éclat.

### CONSEIL DE L'EUROPE

Le Secrétaire Général, M. S. MacBride, a assisté, sur l'invitation du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, à Strasbourg (France), le 28 septembre, à l'inauguration officielle du « Palais des Droits de l'Homme », qui abritera désormais l'ensemble des services de la Cour et de la Commission européennes des Droits de l'Homme. C'est la première fois non seulement en Europe mais dans le monde entier, qu'un tel édifice est érigé pour servir à la fois de témoignage collectif de la reconnaissance des droits et libertés de l'individu et d'instrument pour en assurer le respect et la protection.

D'autre part, le Secrétaire Exécutif, M. Kabes, a participé au Séminaire organisé à Strasbourg par le Conseil de l'Europe et l'Institut des Hautes Etudes d'Outre-mer à l'intention d'étudiants africains se

destinant à la Magistrature et au Barreau. Les participants appartenaient essentiellement à des pays africains d'expression française, et le Dr. Kabes leur a exposé le système d'administration de la justice dans les pays africains de « Common Law ».

### **CONGRÈS DES JURISTES CATHOLIQUES**

Le Secrétaire Exécutif a représenté la CIJ au 5<sup>e</sup> Congrès international des juristes catholiques organisé à Salamanque (Espagne) du 8 au 12 septembre 1965, par le mouvement *Pax Romana*, et où des représentants de 20 pays ont traité le thème : « le Droit et la liberté religieuse ». Dans son allocution, M. Kabes a rappelé les travaux déjà accomplis par la CIJ dans ce domaine et notamment les résolutions des congrès de New-Delhi, Lagos, Rio et Bangkok sur ce sujet, qui ont « projeté une philosophie de tolérance et de compréhension dans le cadre de la pratique quotidienne ». Il s'est félicité des efforts des juristes catholiques en vue de définir les bases juridiques de la liberté religieuse et de formuler les conditions de son application dans le cadre des institutions politiques d'un Etat moderne. Il a également appuyé le projet de convention sur l'élimination de toutes formes d'intolérance religieuse élaboré par la Sous-Commission de l'ONU sur la prévention de la discrimination et la protection des minorités.

Le congrès s'est achevé sur le vote d'une résolution reconnaissant la liberté religieuse, publique et privée. Cette résolution a été adoptée à l'unanimité des délégations nationales, malgré l'opposition individuelle d'un certain nombre de juristes espagnols.

### **COLLOQUE INTERNATIONAL SUR LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME**

Le Secrétaire Général, M. S. MacBride, accompagné de M. Tóth, juriste du Secrétariat, a représenté la CIJ au deuxième Colloque international sur la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui s'est tenu à Vienne (Autriche) du 18 au 20 octobre 1965 sous les auspices du Gouvernement autrichien, de l'Université de Vienne et du Conseil de l'Europe.

### **FORUM UNIVERSITAIRE INTERNATIONAL**

M. H. Cuadra, juriste du Secrétariat, a participé au Forum universitaire italo-ibéro-américain organisé du 25 au 29 août à Sondrio (province de Milan, Italie), par l'Union internationale des Maisons de la Jeunesse et l'Institut de culture hispanique en collaboration avec le Service européen pour les universitaires d'Amérique Latine. La grande majorité des participants étaient des étudiants diplômés en droit et en sciences politiques, originaires d'Italie, d'Espagne et de neuf pays d'Amérique Latine (Argentine, Bolivie, Costa Rica, Cuba, Guatemala, Mexique, Pérou, Porto Rico et Venezuela). Les débats ont été centrés sur les sujets suivants : « L'universitaire devant les problèmes du monde actuel : sa responsabilité et ses possibilités d'action » ; et : « Les universitaires d'Amérique Latine en Europe et l'utilisation de leurs expériences acquises sur ce continent en vue des nécessités de leurs pays respectifs ».

### BUREAU MONDIAL DE LA PAIX

M. L. G. Weeramantry, juriste principal du Secrétariat, a représenté la CIJ au Congrès international du Bureau mondial de la Paix, tenu à Vevey (Suisse) dans les premiers jours de septembre 1965. Le thème donné aux débats était : « Les conditions pour un monde en paix ». Au cours des débats sur l'apartheid, M. Weeramantry a attiré l'attention des participants sur les travaux de la CIJ dans ce domaine. Parmi les principaux orateurs, on notait Lord Chalfont, ministre du Désarmement du Royaume-Uni, et le professeur Hans Thirring, chef du Département de physique théorique de l'Université de Vienne, qui ont parlé respectivement sur « Les perspectives actuelles du désarmement » et sur « Le désarmement et la sécurité mondiale ».

### SECTIONS NATIONALES

#### ALLEMAGNE

Le Secrétaire Général, M. S. MacBride, et le Secrétaire Exécutif, M. Kabes, ont représenté la CIJ aux manifestations commémorant le dixième anniversaire de la *Section nationale allemande*, qui ont eu lieu à Baden-Baden les 30 et 31 octobre 1965. M. Kabes a présenté à cette occasion un important rapport sur la philosophie de la Commission, examinée dans son contexte historique, et permettant à la fois de retracer la ligne continue de son évolution depuis l'origine de la CIJ jusqu'à nos jours et de dégager les grandes perspectives de son développement futur.

#### AUSTRALIE

Le Secrétaire Général a présidé le premier séminaire de la CIJ en Nouvelle-Guinée, organisé par la *Section nationale australienne* et la *Section locale de Nouvelle-Guinée* et qui a réuni à Port-Moresby du 7 au 10 septembre environ 250 participants. Le thème donné à ce séminaire était : « La Primauté du Droit dans les nouveaux pays en processus de développement, et plus spécialement la Papouasie ».

Avant son départ d'Australie pour la Nouvelle-Guinée, la Section locale de Canberra avait organisé pour M. MacBride une conférence à l'Université de cette ville.

#### CEYLAN

La Section nationale de Ceylan organise, comme une suite au Congrès de Bangkok, un colloque sur la Primauté du Droit qui se tiendra à Colombo du 9 au 16 janvier 1966. Des participants de divers autres pays d'Asie, ainsi qu'un certain nombre d'observateurs, y sont attendus. Les travaux du colloque seront répartis entre trois commissions qui traiteront respectivement des sujets suivants : « L'homme de la rue et la Primauté du Droit », dont le rapporteur sera M. L. W. Athulathmudali, professeur de droit à l'Université de Ceylan ; « La nationalisation et la Primauté du Droit », dont le rapporteur sera M. C. F. Ame-

rasinghe, professeur de droit à l'Université de Ceylan, et « L'Ombudsman, une idée réaliste pour les pays de la région », dont le rapporteur sera l'Hon. H. W. Tambiah, juge à la Cour suprême de Ceylan.

Un Comité spécial, chargé d'étudier les voies et moyens de donner son plein effet au programme des Nations Unies en vue de la célébration, en 1968, de l'Année internationale des Droits de l'Homme, sera également créé lors de ce colloque.

### **NOUVELLES SECTIONS NATIONALES**

Deux nouvelles sections nationales ont été constituées en Afrique, l'une au Congo (Léopoldville) et l'autre au Kenya.

La « Section nationale congolaise de la CIJ » est présidée par M. le Juge Pierre-Raymond Tshilenge ; son Comité exécutif est composé de MM. Emile Jabon, avocat, vice-président ; Gérard Sakombi, substitut du Procureur, vice-président ; Alexandre De Souza, avocat, secrétaire général ; Augustin Kayemba, licencié en droit, secrétaire général adjoint ; Jacques Tshifunda, juge, trésorier ; et Alexandre Mahamba, ancien Ministre de la Santé, trésorier adjoint.

La section « Kenya Justice » est présidée par M. Kai Bechgaard, Q.C., les autres membres du Comité exécutif étant : M. J. A. Couldrey, secrétaire ; Sheikh Mohamed Amin ; Sheikh Mohamed Akram, et M. A.J. Kariuki.

En Extrême-Orient, une section locale a été constituée à Hong-Kong. Le Secrétaire Général de la CIJ, M. S. MacBride, a présidé, le 23 août 1965, sa première séance de travail.

Enfin, à la suite de la visite du Secrétaire Général au Japon (18-22 août), un comité d'organisation va être installé à Tokyo en vue de la constitution d'une future section nationale japonaise.

## TABLE DES MATIÈRES

Une campagne mondiale pour les droits de l'homme . .	1
Afrique méridionale . . . . .	5
Cour européenne . . . . .	14
Europe de l'Est . . . . .	22
Ghana . . . . .	31
Mexique . . . . .	40
Nouvelles . . . . .	50

## PUBLICATIONS RÉCENTES DE LA COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES

### *Revue de la Commission internationale de Juristes*

Tome VI, n° 1 (été 1965): Les droits civils aux Etats-Unis et la loi de 1964; Les grandes lignes du nouveau droit pénal soviétique; Des lois à effet rétroactif promulguées à Ceylan; L'évolution de la justice populaire en Chine depuis l'adoption de la Constitution; Le projet de Convention centraméricaine des Droits de l'Homme; Textes comparés de Conventions régionales des Droits de l'Homme: convention européenne, projet de convention panaméricaine et projet de convention centraméricaine.

### *Bulletin de la Commission internationale de Juristes*

Numéro 23 (août 1965). Divers aspects de la Légalité: Afghanistan, Chili, Espagne, Roumanie, Tanzanie, Union Soviétique; Nouvelles de la Commission.

### ÉTUDES SPÉCIALES

*Le Principe de la Légalité dans une société libre (juillet 1960)*: Rapport sur les travaux du Congrès international de Juristes tenu à New Delhi (1959). Travaux préliminaires. Liste des participants et observateurs. Débats.

*Congrès africain sur la Primauté du Droit (juin 1961)*: Rapport sur les travaux du Congrès tenu à Lagos (Nigeria) du 3 au 7 janvier 1961. Première conférence africaine sur la Primauté du Droit.

*Le Mur de Berlin, un défi aux droits de l'homme (avril 1962)*: Le plébiscite par l'exode. Mesures prises par la République démocratique allemande pour empêcher la fuite de la population. L'évolution constitutionnelle du Grand-Berlin. L'isolement de Berlin-Est.

#### *Chronique de l'Afrique du Sud: l'affaire Ganyile (juin 1962)*

*L'Espagne et la Primauté du Droit (décembre 1962)*: Les bases historiques et doctrinales du régime. Le parti unique. La communauté nationale-syndicaliste. Les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. Les libertés publiques. La défense du régime. La poursuite pénale des délits politiques. Neuf annexes.

*Cuba et la Primauté du Droit (novembre 1962)*: Chronologie sommaire de l'histoire de Cuba. Le pays, l'économie et la population. La législation constitutionnelle. Le droit pénal et la procédure pénale. Dépositions de témoins.

#### *Rapport sur les événements survenus à Panama du 9 au 12 janvier 1964*

Rapport rédigé par le comité d'enquête nommé par la Commission internationale de Juristes.

#### *« La primauté du Droit, idée-force du Progrès »*

Document de travail, rapport et conclusions du Congrès des Juristes du Sud-est Asiatique et du Pacifique, tenu à Bangkok (Thaïlande) du 15 au 19 février 1965.

#### *« Les problèmes raciaux dans les services publics »*

Rapport d'enquête en Guyane britannique (en anglais seulement).

Publié en français, anglais, allemand et espagnol et distribué par la

**COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES  
2, QUAI DU CHEVAL-BLANC GENEVE, SUISSE**

---

**Typo-Offset Henri Studer S. A., Genève, Suisse**